

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 19 Mai 1972.

#### SOMMAIRE

I. — Mesures en faveur de commerçants et d'artisans âgés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1738).

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. Odrin, Neuwirth, Collette, Corrèze.

Amendement n° 84 rectifié de M. Claude Martin : MM. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale ; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

L'amendement n° 78 devient sans objet.

Amendement n° 56 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 88 de M. Modiano : MM. Modiano, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

MM. Hoguet, Aubert, Bousseau, de Poulpiquet, Hubert Rochet, Glon.

Amendements n° 32 de M. Bayou, 85 de M. Glon, 30 de M. des Garets, 93 de M. Barbet, 89 de M. Modiano, 96 de la commission spéciale, 94 de M. Mauger, 77 de M. Brocard, 86 de M. Favre : MM. Alduy, Glon, des Garets, Barbet, Modiano, le rapporteur, Brocard, Mauger, Favre, le ministre. — Retrait des amendements n° 85, 77 et 86 ; rejet des amendements n° 32, 30, 93 et 89 ; retrait du sous-amendement de M. Mauger. — Adoption de l'amendement n° 96.

Les amendements n° 94, 86, 7, 75, 71, 8, 5, 9, 10, 6, 11 et 12 deviennent sans objet.

Amendement n° 95 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre. Bécam. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 57 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Dupont-Fauville : M. Dupont-Fauville. — Retrait.

Amendement n° 97 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 29 et 29 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 60 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4, 5 et 6. — Adoption.

**Art. 7 :**

M. La Combe.

Amendement n° 61 de la commission spéciale. MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission spéciale. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission spéciale : MM. Peyret, président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

**Art 8 :**

Amendement n° 23 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

**Art. 9 :**

M. Dumas.

Amendement n° 98 du Gouvernement : M. le président de la commission. — Réserve.

L'article est réservé.

Après l'article 9 :

Amendement n° 16 de M. Barbet : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

**Art. 10 :**

Amendement n° 43 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 17 devient sans objet.

Le texte de l'amendement devient l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

**Art. 12 :**

Amendement n° 44 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

L'article 12 est supprimé.

**Art. 13 :**

Amendement n° 65 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

**Art. 14 :**

M. Andrieux.

Amendement n° 103 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 72 de M. Deniau, 31 de M. Lafon et 101 de la commission spéciale : MM. Deniau, Lafon, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 72 et 31 ; adoption de l'amendement n° 101.

Amendement n° 91 de M. Neuwirth : M. Neuwirth. — Retrait.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 92 de M. Rabreau : MM. le rapporteur, Santoni, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 48 rectifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 :

Amendement n° 49 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Maujoui du Gasset : MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le ministre, Neuwirth, Bertrand Denis. — Retrait.

**Art. 15 :**

L'amendement n° 18 de M. Barbet devient sans objet.

Adoption de l'article 15.

Art. 16. — Adoption.

**Art. 17 :**

L'amendement n° 19 de M. Andrieux n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17.

**Art. 18 :**

Amendements n° 68 de M. Fontaine et 73 de M. Cerneau : MM. Fontaine, Cerneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 68 ; l'amendement n° 73 est satisfait.

M. Liogler.

Adoption de l'article 18 modifié.

**Art. 19 :**

Amendements n° 69 de M. Fontaine et 74 de M. Cerneau. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Art. 20. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Ordre du jour** (p. 1758).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DCUAREC,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS AGES**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229, 2301).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un régime d'aide au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés, victimes de l'évolution des conditions de la distribution. »

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Qu'entend le Gouvernement par « évolution des conditions de la distribution » ? Avec les commerçants et artisans, intéressés au premier chef, nous vous demandons, monsieur le ministre des finances, de préciser concrètement ce que recouvre cette expression.

Commerçants et artisans réclament fort légitimement la réparation des dommages que leur ont causés les grandes surfaces. Vous leur proposez un simple « pécule », mot significatif qui constitue d'ailleurs une incitation à quitter leur boutique pour laisser la place libre aux grandes sociétés commerciales.

En effet, il suffit de prendre connaissance des publications spécialisées pour savoir que les plus importants des établissements à successales multiples comme le groupe Casino-Epargne ou des sociétés exploitant des hyper et supermarchés, comme Carrefour, prévoient l'ouverture, chaque année à venir, de plusieurs établissements. Ces créations contribueront à l'élimination de nouveaux petits commerçants et artisans, même si ceux-ci tentent individuellement de moderniser leur boutique. Pourquoi, dans ces conditions que vous ne pouvez ignorer, limitez-vous à cinq ans la durée du régime d'aide ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Nous avons de bons motifs de manifester notre satisfaction profonde après le vote du projet relatif à la retraite vieillesse. J'espère que, ce soir, nous pourrions avoir la même satisfaction en ce qui concerne le projet actuellement en discussion ; cela dépend de nous certes, mais aussi de vous, monsieur le ministre.

Je tiens à dire, moi aussi, combien je regrette qu'il n'ait pu y avoir un débat général sur un ensemble de projets qui se rapportent tous, en fin de compte, à une même action globale, et que nous soyons obligés de recourir à des astuces réglementaires subalternes pour nous exprimer.

Le texte qui nous est proposé porte en lui-même ses contradictions. Il se veut social puisqu'il concerne les personnes âgées — à cet égard, comment ne pas penser à la pré-retraite ainsi qu'à l'accord qui vient d'être signé entre le C. N. P. F. et les syndicats en ce qui concerne les travailleurs privés d'emplois à soixante ans ? Mais il se veut aussi économique puisqu'il concerne les accidentés de la reconversion et des mutations, un peu comme ces accidentés de la route qui appartiennent à toutes les classes sociales.

Il s'agit donc pour nous de concilier deux démarches. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale a bien voulu accepter à l'article 1<sup>er</sup> mon amendement qui fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi relatif à la reconversion des petits commerçants et artisans lors de la prochaine session. Vous ne serez pas étonné d'entendre de ma bouche, une fois de plus, comme je le fais depuis quatre ans, les mots de « loi d'orientation » et « loi de programme » ; mais c'est pour me réjouir que le Gouvernement ait bien voulu accepter mes propositions.

Monsieur le ministre, ce qu'il nous faut maintenant, surtout dans ce domaine, ce sont des lois claires, simples, et surtout qui soient compréhensibles pour ceux à qui elles s'adressent. Vous êtes certainement, parmi nos contemporains, l'un de ceux qui possèdent les plus éminentes qualités d'homme d'Etat. Mais faudra-t-il donc toujours que l'expression de vos qualités, de votre imagination, se trouve traduite dans un langage hermétique pour la plupart de nos concitoyens, au point qu'il arrive même que vos propres fonctionnaires s'interrogent et connaissent des conflits d'interprétation à propos de certains textes issus de vos services ? Nous devons absolument sortir de ce système d'expression par trop hermétique.

Quel est le sujet de cette loi ? Aider les petits, tout simplement. J'ai le regret de vous dire que, dans sa forme actuelle, votre projet de loi, tel qu'il est conçu, ne pourra certainement pas — j'en fais le pari — permettre de régler 10.000 dossiers dans l'année. Ce n'est pas ce que nous cherchons.

C'est pourquoi je souhaite vivement qu'à l'issue de ce débat, après la discussion des amendements — et vous me permettez de faire plus spécialement référence à un amendement à l'article 14 — nous puissions avoir les mêmes raisons de satisfaction que nous portons en nous après le vote qui a été émis, sans opposition, hier, au sujet de l'assurance vieillesse.

J'espère que notre Assemblée nationale pourra réussir cet exploit sans qu'il soit nécessaire d'attendre les navettes et l'intervention du Sénat pour savoir si ce texte traduit réellement les espérances qu'il porte en lui. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous examinons en ce moment prévoit, pour une durée de cinq ans, un régime d'aide au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés « victimes de l'évolution des conditions de la distribution », selon l'article 1<sup>er</sup> du projet, « victimes des modifications des structures économiques », selon la proposition de la commission.

Les modifications des structures économiques créent en effet chaque jour des victimes. La création de nouveaux fonds, communément appelés « grandes surfaces », anéantit certainement de jour en jour la valeur des fonds des commerçants indépendants de détail et des fonds artisanaux, tout au moins dans nos campagnes. Il est donc opportun de rechercher quelles sont les causes qui rendent difficile, voire impossible, la réalisation d'un si grand nombre de fonds et de chercher aussi quelles solutions peuvent être apportées à cette situation. Nous nous réjouissons de voir le Gouvernement aborder ce problème.

Parmi les causes, vous me permettez de souligner, ayant à connaître professionnellement des difficultés qu'éprouvent ceux qui veulent réaliser leur patrimoine — fruit d'un travail de bien souvent plusieurs générations — que figure en premier lieu le taux, excessif et le plus élevé de tout notre système fiscal, du droit de mutation à titre onéreux : 20 p. 100.

Nous avons été les artisans d'une modification radicale des taux pratiqués pour d'autres biens. Depuis quelques années, vous le savez, mes chers collègues, après la suppression de la taxe de première mutation, les taux ont été très fortement diminués pour les immeubles et même supprimés en ce qui concerne les biens ruraux aliénés au profit d'exploitants se portant acquéreurs de biens qu'ils font valoir. Dès lors, pourquoi frapper au taux le plus élevé les mutations de fonds de commerce ?

L'importance des frais, exigibles bien entendu immédiatement au moment où l'on cède le fonds, freine, voire empêche parfois la vente de nombreux petits fonds de commerce. Et cela à une

époque où certains commerçants voient leur chiffre d'affaires diminuer d'année en année par suite de la création de grandes surfaces.

Par conséquent, dans les mesures qui seront envisagées devraient figurer des dispositions réduisant considérablement les droits de mutation. L'abaissement des droits et taxes frappant les immeubles a ramené ces droits à 4,80 p. 100 ; ils étaient autrefois aussi élevés que ceux relatifs aux fonds de commerce. Cette réduction a été consentie en vue d'encourager l'épargne et d'inciter nos concitoyens à se porter acquéreurs d'appartements, de maisons individuelles, afin de provoquer dans une certaine mesure une relance de la construction.

Une mesure d'allègement fiscal serait de nature à faciliter la réalisation des fonds de commerce : il faut la prendre, monsieur le ministre. Je n'ai pas le droit de déposer un amendement dans ce sens, je sais parfaitement que vous m'opposeriez l'article 40 de la Constitution. Mais je reste persuadé que la solution que je propose est une mesure équitable et serait de nature à soulager les commerçants victimes des modifications des structures économiques, ce qui est le vœu de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Une pareille mesure est attendue avec beaucoup d'impatience par un grand nombre de petits commerçants qui souhaitent pouvoir se retirer le plus vite possible, en ne perdant point pour autant le capital que constitue pour eux la valeur de leur fonds de commerce.

Je vous ai entendu hier, monsieur le ministre, nous annoncer votre décision de proposer, dans une prochaine loi de finances, une réduction du taux de mutation des fonds, taux qui serait ramené de 20 à 16,6 p. 100. Je n'ai pas voulu vous interrompre, mais permettez-moi, maintenant, de vous poser une question. Pourquoi 16,6 p. 100 ? Ce taux était de 16 p. 100, nous l'avons, avec l'article 10 de la loi de finances de 1969, porté à 20 p. 100.

Vous nous annoncez, comme une mesure de soulagement, que vous le ramenez à 16,60 p. 100. Pourquoi ce 0,60 p. 100 en plus ? Peut-être s'agit-il d'une uniformisation du taux de mutation des fonds avec celui des immeubles à usage commercial ; mais je me permets alors de vous faire remarquer que si les droits de mutation à titre onéreux des immeubles à usage commercial sont de 16,60 p. 100 c'est parce qu'y est incluse une taxe de 0,60 p. 100 qui est l'ancienne taxe hypothécaire. Pourquoi l'imposer aux commerçants alors que pour la cession de leurs fonds de commerce ils auront à supporter des frais de mutation au greffe du commerce ? Il y a là une lacune. Pouvez-vous reviser votre position ? D'autant qu'à 16 p. 100 nous sommes encore au taux de mutation à titre onéreux le plus élevé qui soit dans notre droit fiscal.

Mes chers collègues, vous me permettez donc de mettre en doute les effets que nous pouvons attendre du texte qui nous est proposé. Nous aurions souhaité que ce projet accorde une réduction en matière de droits de mutation à titre onéreux, quitte peut-être à ne prévoir cette réduction que pour quelques années.

Certes, les promesses qui nous ont été faites par ailleurs et qui sont incluses dans ce texte améliorent la condition des commerçants âgés et c'est pourquoi nous voterons l'article premier et l'ensemble du projet ; mais nous persistons à regretter l'insuffisance des mesures fiscales qui auraient été de nature à aider les commerçants de détail et artisans âgés, « victimes de l'évolution des conditions de la distribution ». *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Corréze.

**M. Roger Corréze.** Mesdames, messieurs, c'est avec un doux émoi que j'ai entendu, tout au long de cette semaine, un nombre inattendu de collègues prendre d'un seul coup conscience qu'une fraction de cette nation, en l'occurrence les travailleurs indépendants, avait des problèmes qu'il était urgent de résoudre. Et pourtant cette lutte ne date pas d'aujourd'hui !

C'est un authentique commerçant, et ils sont rares dans cet hémicycle, qui vous parle, monsieur le ministre. Il a encore le souvenir amer d'une époque où la défense de notre dignité et de notre droit à la vie ne trouvait comme interlocuteurs que des C. R. S. et des procureurs qui n'étaient pas ceux de M. Marcellin ni ceux de M. Plevin, mais ceux de l'actuelle opposition qui s'apitoie aujourd'hui sur notre cas d'une façon plus indécente qu'efficace.

**M. Raoul Bayou.** Ils ont pensé à eux bien avant vous !

**M. Roger Corréze.** Dieu merci, nous avons maintenant un régime où n'importe quelle minorité a la possibilité de se faire entendre des pouvoirs publics, d'être reçue et entendue par le

ministre lui-même, ce qui condamne à l'avance toute violence, car en démocratie la violence n'est légitime que lorsque le dialogue est interdit.

J'approuve donc, monsieur le ministre, en regrettant leur complexité, l'ensemble des textes qui nous sont proposés, et je félicite le Gouvernement d'avoir donné pour la première fois au Parlement la possibilité de légiférer sur cette affaire. Cependant, exprimant les sentiments de la masse silencieuse mais attentive des professionnels, j'alerte le Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à traduire par des actes les améliorations que nous allons voter.

Pour ce faire, la date du 1<sup>er</sup> octobre de cette année devrait marquer le départ de toutes les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet. Il faudra aussi veiller à ce que les décrets d'application n'en déforment pas l'esprit.

Tout a été dit et cent fois répété. Nous allons procéder à l'examen des amendements. Ce texte, comme les précédents et avec votre accord, sera revu et sérieusement modifié. Peu importe. Ce ne peut être que des avant-projets dans les grands édifices dont vous avez bien voulu nous dire qu'ils verraient bientôt le jour.

Cependant, il serait inconcevable que cette aide, au demeurant importante, puisse apparaître comme un tranquillisant destiné à faciliter l'agonie. Elle doit être, au contraire, l'espérance d'un nouveau départ.

Les travailleurs indépendants veulent et doivent vivre, comme les autres, du fruit d'un travail honnête et honorable. Pour ce faire, je vous supplie, monsieur le ministre, d'activer la mise en place des lois d'orientation du commerce et de l'artisanat qui permettront leur intégration dans une économie moderne, dont ils seront les garants de l'équilibre et du progrès dans le respect des lois naturelles d'une vie valant encore pour eux la peine d'être vécue. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** M. Claude Martin a présenté un amendement n° 84 rectifié ainsi libellé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « un régime d'aide au bénéfice », substituer aux mots : « des commerçants indépendants de détail et artisans âgés », les mots : « d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. Claude Martin.

**M. Claude Martin.** Cet amendement a un objet technique.

L'article 1<sup>er</sup> fait référence aux « commerçants indépendants de détail », expression tirée du code du commerce et dont la signification est précise. Mais cette signification même limite la portée de la loi, alors que l'Assemblée désire que soient également visés par le texte du Gouvernement les commerçants et artisans âgés de soixante à soixante-cinq ans qui ne sont plus en activité.

Quant au terme « artisan » il est extrêmement équivoque. En effet, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers précise que ce mot est simplement un titre de qualification professionnelle, c'est-à-dire que certains sont artisans en leur métier, alors que les autres sont des chefs d'entreprise employant moins de cinq salariés et exerçant une activité inscrite sur la liste annexée au décret en question.

S'exprimant d'une autre manière, on pourrait dire que, parmi les cotisants à la Cancava, nombreux sont ceux qui ne sont pas artisans en leur métier, mais dirigent une entreprise qualifiée habituellement d'artisanale.

Nous pensons qu'il serait dangereux de maintenir le mot « artisan » dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> car, *stricto sensu*, il signifierait que, parmi les chefs d'entreprise du secteur des métiers, seuls ceux qui bénéficient du titre d'artisan seraient concernés par la loi.

L'amendement a le mérite d'introduire plus de clarté et d'écarter l'ambiguïté que comporte le mot « artisan ». Le titre de la loi ne serait évidemment pas modifié afin qu'il conserve tout son impact vis-à-vis des commerçants et des artisans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n°-84 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 78 de M. Poudevigne devient sans objet.

M. Claude Martin, rapporteur, MM. Ribière, Liogier et Laudrin ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup> substituer aux mots : « victimes de l'évolution des conditions de la distribution », les mots : « victimes des modifications des structures économiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale.** La commission s'est interrogée pendant plus de deux heures sur le sens et la portée des mots « victimes de l'évolution des conditions de la distribution ».

Elle a considéré qu'un certain nombre de commerçants et d'artisans étaient en difficulté, non pas seulement du fait des mutations commerciales, mais à la suite de la construction d'une autoroute, par exemple, ou en raison de l'exode rural.

La commission, estimant que l'expression « victimes de l'évolution des conditions de la distribution » était trop restrictive en ce qui concerne le champ d'application de la loi, propose de lui substituer les mots : « victimes des modifications des structures économiques ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Poudevigne a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions visent les personnes morales dont le capital social est inférieur à 30.000 F, et les sociétés de personnes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Claude Martin, rapporteur, et MM. Peyret, Jacques Delong et Poudevigne ont présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Compte tenu du fait que le régime d'aide est institué pour une durée de cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, des membres de la commission spéciale ont considéré que, dans cinq ans, certains des problèmes que nous essayons de résoudre aujourd'hui ne seraient pas nécessairement résolus.

Dans un premier temps, la commission avait donc accepté un amendement permettant une éventuelle reconduction par décret de la loi pour une période de cinq ans. Mais, considérant que les conditions pouvaient avoir changé, notamment en ce qui concerne l'équilibre du régime d'aide que nous avons l'intention de mettre en place, la commission a finalement préféré indiquer que, s'il y a encore des difficultés et si besoin est, le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi prorogeant certaines des dispositions du présent texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80 rectifié présenté par MM. Poudevigne, Stasi et Jacques Barrot est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi d'orientation de la fonction commerciale, qui traitera en particulier de la situation des commerçants et des artisans âgés de moins de 60 ans et victimes de l'évolution des conditions de la distribution. »

L'amendement n° 55 rectifié présenté par M. Claude Martin, rapporteur, MM. Neuwirth, Liogier et Hubert Rochet est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la première session ordinaire du Parlement, un projet de loi

relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de 60 ans. »

L'amendement n° 80 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Le problème de la portée du projet a été évoqué à maintes reprises par la commission spéciale. S'agissait-il d'un texte économique ou d'un texte social ?

Considérant qu'il s'agissait avant tout d'un texte social qui concernait les commerçants et les artisans âgés de plus de soixante ans, elle a estimé que le problème de la reconversion éventuelle des commerçants âgés de moins de soixante ans ne pouvait être envisagé dans ce texte. C'est la raison pour laquelle elle a pensé que, dans un temps second, il conviendrait que le Gouvernement déposât, avant la fin de 1972, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans, afin de régler les questions que pose à ces catégories socio-professionnelles la mutation des structures économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a indiqué lui-même qu'il déposerait un semblable texte et même un projet de portée plus vaste, puisqu'il s'agira d'une véritable loi d'orientation du commerce. Il a précisé qu'il convenait auparavant de procéder aux consultations nécessaires avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées.

C'est pourquoi la date du 1<sup>er</sup> octobre ne lui paraît pas très réaliste.

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'amendement n° 55 rectifié de la commission dispose que ce texte devra être déposé au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement.

**M. le président.** Je lis dans l'amendement : « au cours de la première session ordinaire du Parlement ».

**M. Claude Martin, rapporteur.** En effet, mais il est préférable d'écrire « au cours de la prochaine session ». La commission modifie son amendement en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi modifié :

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement suggère que les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> résultant de l'adoption des deux amendements n° 54 et 55 rectifié fassent l'objet d'un article 2 dans la rédaction définitive du projet de loi, de façon que l'article 1<sup>er</sup> conserve sa portée générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission ne fait pas d'objection.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 54 et 55 rectifié deviennent un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.

M. Modiano a présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :  
« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972 un projet de loi réglementant l'ouverture des magasins à grande surface, à l'exception des magasins collectifs d'indépendants. »

La parole est M. Modiano.

**M. Henri Modiano.** M. le ministre de la santé publique a bien voulu citer, « Trop peu et trop tard », titre d'un article que j'avais publié la semaine précédente dans *Le Figaro*. Je me vois donc autorisé par le Gouvernement à citer à mon tour ce texte.

« Trop peu », ce sera l'objet de mon amendement à l'article 2 vous donnant les moyens de votre politique par l'augmentation de la taxe que la commission propose

« Trop tard », c'est l'objet de l'amendement n° 88 que je soutiens maintenant. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter de déposer prochainement un projet de loi réglementant l'ouverture des magasins à grande surface, à l'exception des magasins collectifs d'indépendants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission n'a pas très bien compris ce qui signifiait le mot « ouverture ». S'agit-il de l'ouverture effective d'un magasin ou seulement des horaires ?

Devant l'imprécision du texte et compte tenu du fait qu'il n'est pas conforme à l'article 98 du règlement puisqu'il étend l'objet de la présente loi, la commission n'a pas cru devoir examiner cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement proposera tout à l'heure à l'Assemblée un régime de taxation de l'ouverture des magasins à grande surface. Il est donc hostile à l'amendement n° 88.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Financement.

« Art. 2. — Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° une taxe d'entraide, assise sur les surfaces de planchers affectées à l'exercice de la profession ;

« 2° une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962.

« Les taux de ces taxes sont fixés par le décret prévu à l'article 18. Ils ne peuvent excéder 3 F par mètre carré pour la taxe d'entraide et 15 F par mètre carré pour la taxe additionnelle à la taxe d'entraide.

« Le même décret pourra prévoir des exonérations en faveur des catégories d'assujettis à la première taxe dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et fixer, pour la seconde taxe, un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré. »

La parole est à M. Hoguet, inscrit sur l'article.

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 pose la question du financement des mesures instituées par le projet de loi. C'est un des problèmes essentiels à résoudre après avoir défini à l'article 1<sup>er</sup> l'objectif visé.

La commission spéciale l'avait résolu en adoptant le principe d'une taxe sur le chiffre d'affaires lorsque celui-ci est supérieur à 500.000 francs. Cette taxe frappait les entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou soumises aux dispositions des articles 256 et suivants du code général des impôts. Elle était multipliée par cinq pour les « grandes surfaces » de plus de quatre cents mètres carrés et pour les entreprises de vente par correspondance et multipliée par dix pour les « grandes surfaces » de plus de deux mille mètres carrés.

Cette taxe que la commission préconisait nous était apparue infiniment préférable à la taxe au mètre carré prévue par le projet.

Je ne reprendrai pas l'analyse des raisons pratiques, économiques et de logique à laquelle s'est livré M. le rapporteur avec beaucoup de pertinence dans son rapport écrit pour démontrer les inconvénients de cette contribution en fonction de la seule superficie. Pour ma part, j'en vois trois principaux.

Le premier, c'est qu'au moment où tant d'efforts sont accomplis pour mettre un terme à l'injustice fiscale de la patente, injustice résultant de ses références à des indices qui n'ont rien à voir avec la rentabilité, on instituerait pour toutes les entreprises, grandes ou petites, une nouvelle taxe indiciaire qui serait aussi aveugle et inéquitable.

Le deuxième, c'est qu'au moment où des efforts incessants de modernisation doivent être entrepris par les commerçants indépendants pour tenter de mettre un terme au malaise durablement ressenti par tant d'entre eux, on instituerait une taxe qui pénaliserait les plus dynamiques et aggraverait le malaise

auquel nous cherchons à remédier, comme je l'ai souligné lors des débats en commission — M. le rapporteur a bien voulu le rappeler dans son rapport écrit.

Le troisième inconvénient, c'est que, alors que les entreprises de vente par correspondance, par exemple, seraient exonérées en application du texte du Gouvernement, le garagiste le plus modeste qui aurait dû accroître la superficie de son dépôt de voitures accidentées, sans que son chiffre d'affaires en soit augmenté d'un centime, ou le marchand de meubles qui aurait eu le souci de dégager le centre de la ville en s'installant à la périphérie dans l'intérêt de tous — et j'en connais dans ma propre ville — seraient lourdement frappés.

Pour toutes ces raisons, la taxe sur le chiffre d'affaires avait retenu nos préférences. Celle-ci, telle qu'elle était prévue par l'amendement de la commission, frappait très modérément tous les professionnels et était assortie de coefficients de majoration pour les « grandes surfaces » et pour les entreprises de vente par correspondance au détail.

L'amendement du Gouvernement nous proposerait — j'emploie le conditionnel car je ne l'ai pas encore en main — une solution mitigée consistant en une taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les professionnels — je suis d'accord — et une taxe additionnelle à la superficie pour les « grandes surfaces ».

A cet égard, je voudrais poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances dont je regrette l'absence momentanée. Je m'adresse donc à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

Ma question est la suivante : quelles précautions seront prises pour que les commerçants indépendants et les artisans qui, comme ceux que je viens d'indiquer — garagistes ou marchands de meubles, par exemple — ont modernisé leur entreprise, ne soient pas frappés autant que les « grandes surfaces », ce qui serait profondément injuste ? Quelles précautions seront prises pour éviter que soient pénalisés les commerçants indépendants qui ont fait un effort de modernisation que nous ne saurions leur reprocher ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Avec l'article 2, nous abordons le problème du financement du projet.

Cet article doit, bien sûr, permettre de dégager les ressources nécessaires mais aussi, dans une certaine mesure, rétablir un équilibre entre le commerce traditionnel et les moyennes et les grandes entreprises.

C'est pourquoi je suis d'accord avec la proposition de la commission spéciale d'asseoir la taxe de solidarité sur le chiffre d'affaires. Je pense également qu'il est indispensable de créer une taxe additionnelle basée sur la surface. Mais alors, quelle que soit la façon dont cette taxe assise sur la superficie des grands magasins ou des magasins de moyenne surface sera établie, il se pose un problème de principe et de cohérence qui me semble extrêmement grave et qu'il faut résoudre.

Dès lors que nous estimons qu'il convient de taxer une surface à compter de 400 mètres carrés, par exemple, ou de 600 mètres carrés, c'est que nous considérons qu'à partir de ce seuil la création d'un grand magasin risque de provoquer certains déséquilibres économiques et commerciaux, surtout si cette implantation est aberrante et ne tient pas compte de la conjoncture locale.

Or, à l'heure actuelle, l'implantation d'une « grande surface » n'est obligatoirement soumise à la commission départementale d'urbanisme commercial que si la superficie dépasse 3.000 mètres carrés. Il existe donc une incohérence grave entre le critère qui va nous servir à essayer de compenser les effets et celui qui devrait nous permettre de diminuer les causes et les inconvénients de cette mutation commerciale.

Or nous ne sommes pas ici aujourd'hui uniquement pour tenter de résoudre un problème de protection sociale, mais également pour maintenir un certain ordre économique.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre et plus particulièrement à M. le secrétaire d'Etat au commerce — car je crois que c'est lui qui est spécialement compétent dans cette affaire — je leur demande, dans l'esprit du projet de loi qui nous est soumis, que l'implantation d'un magasin à moyenne ou grande surface soit obligatoirement soumise à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial à partir du moment où ce magasin est passible de la taxe de solidarité, c'est-à-dire lorsque sa surface atteint le seuil de 400 mètres carrés.

Il faudrait également qu'au sein de cette commission départementale les professions commerciales et artisanales soient mieux représentées qu'elles ne le sont actuellement et qu'elles puissent avoir, pour la solution de ce problème qui est extrêmement grave pour leur avenir, voix délibérative.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande — et je pense que vous aurez l'occasion de le faire — de donner une réponse de principe favorable à cet important problème dont dépend l'avenir du petit et moyen commerce et de l'artisanat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Mesdames, messieurs, mon collègue M. Jacques Delong, étant absent, m'a prié de le remplacer. Je le fais d'autant plus volontiers que, commerçant comme lui, je partage ses préoccupations, et je voudrais également essayer d'apporter ma quote-part au règlement de ce délicat problème que posent les commerçants et les artisans.

M. Jacques Delong et ceux qui ont participé aux travaux de la commission spéciale ont mesuré la difficulté de créer une majoration équilibrée destinée à financer l'aide aux commerçants indépendants de détail et artisans âgés, victimes de l'évolution des conditions de la distribution. Il s'avère que le produit des taxes prévues par le projet gouvernemental ne sera pas suffisant pour financer l'aide spéciale compensatrice, telle que la souhaite la commission.

Il m'a paru que ce financement devrait avoir une double origine. La première implique le concept de solidarité et s'exprime par une taxe sur le chiffre d'affaires qui a le mérite de frapper au-dessus d'un certain plafond l'ensemble des activités commerciales.

Mais je crois que le plafond devrait faire l'objet d'une étude toute particulière de façon que précisément les commerçants que l'on veut défendre n'aient pas à supporter cette nouvelle fiscalité.

Cet impôt étant progressif permettra d'exempter le petit commerce et l'artisanat. En outre, nulle activité commerciale importante par son chiffre d'affaires n'y échappe, alors qu'avec le seul système de l'imposition au mètre carré, certaines entreprises, de luxe par exemple, brassant des sommes importantes sur une petite surface se seraient trouvées hors du champ d'application de la loi.

Aussi la seconde face de cette imposition doit-elle s'inspirer très largement de la philosophie du projet gouvernemental, tout au moins en ce qui concerne ce qu'on appelle communément les grandes surfaces vendant au détail. Nul ne peut nier l'effet désastreux sur certains commerces indépendants des grandes surfaces de vente. Nul ne peut, par ailleurs, approuver l'utilisation immorale de certaines méthodes de vente ; j'en cite une couramment employée comme la vente à bas prix du supercarburant qui n'est rien d'autre que le leurre que l'on agite devant le poisson pour le faire mordre.

Il est donc normal que ceux qui ont hérité de la clientèle des commerçants de détail, acculé beaucoup d'entre eux à la désespérance, annihilé la valeur du fonds qui était leur outil de travail et leur seul bien, participent directement à l'indemnisation des commerçants et artisans âgés. C'est une disposition moralisatrice qui va dans le sens de la stricte justice.

Ce serait abuser d'une législation par trop libérale que de se retrancher derrière la liberté du commerce pour dire : « Je m'en lave les mains », et je félicite le Gouvernement de refuser une telle position.

Il semble donc nécessaire, tant du point de vue pratique que du point de vue psychologique, de faire jouer en les modulant les deux systèmes de taxation qui ont le mérite de se compléter.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Pour apporter une aide efficace aux artisans et aux commerçants âgés, il faut trouver des recettes. Il est juste que les grandes surfaces de vente financent par des taxes diverses les aides accordées aux commerçants et aux artisans victimes souvent de leur implantation anarchique.

Je pense que la taxe sur le chiffre d'affaires est la plus juste. Baser les taxes sur les surfaces de vente ou les parkings est un mauvais système d'assiette. Mais les magasins géants ne sont pas les seuls responsables de la mise en difficulté des artisans et commerçants. En même temps que les grandes surfaces, se sont multipliées de nombreuses coopératives de toutes sortes, en particulier des coopératives de consommation, voire d'administration. Si certaines sont socialement utiles et doivent échapper à l'impôt, beaucoup d'entre elles causent un préjudice considérable aux commerçants et aux artisans.

Fonctionnant souvent dans des bâtiments publics, échappant à la patente, utilisant quelquefois du personnel mis à leur disposition gratuitement, elles sortent de leur rôle en vendant toutes sortes de marchandises ou fournitures qui n'ont rien à voir avec l'objet pour lequel elles ont été créées.

Monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement tendant à faire participer ce genre de coopératives à l'aide aux commerçants âgés qu'elles ont contribué à abattre.

Je pense que le Gouvernement voudra bien comprendre mon raisonnement en acceptant mon amendement, ne plus tolérer que désormais des coopératives sortent de leur rôle et frapper sérieusement des mêmes impôts toutes celles qui agissent ainsi depuis trop longtemps. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Rochet.

**M. Hubert Rochet.** Le présent projet de loi reconnaît de facto la perturbation économique qu'ont créée les grandes surfaces de vente. Dans l'exposé des motifs il est précisé : « Les mutations rapides de la distribution ont atteint des personnes qui n'y étaient pas préparées... ».

Donc, si cette apparition du grand commerce a perturbé l'économie, il était logique que la solidarité joue en faveur des petits commerçants.

Si nous sommes tous d'accord sur le plan de la solidarité, il n'en est pas de même en ce qui concerne le prélèvement qui est préconisé par le Gouvernement pour les taxes.

Vous ressuscitez un impôt sur la surface, semblable à cette patente pourtant combattue, cette patente qui condamne tout effort de modernisation et d'équipement. Quel que soit le volume d'affaires, cet impôt pénalise en général ceux qui réalisent le plus petit chiffre d'affaires. Je prends un exemple courant : un magasin de faible surface peut réaliser un très gros chiffre d'affaires, une bijouterie par exemple, pour laquelle cinquante mètres carrés suffisent, alors qu'un magasin d'articles ménagers, avec une surface de vente bien plus grande, fera un moindre chiffre d'affaires.

En fait, vous empêchez un commerçant dynamique de s'agrandir car il hésitera à payer la taxe supplémentaire qui frappe les surfaces supérieures à quatre cents mètres carrés. L'équité demande que le seul critère retenu soit le chiffre d'affaires parce qu'il a le double mérite de la simplicité et de la clarté. Ce qui a causé le traumatisme du commerçant indépendant, ce sont les grandes surfaces qui, avec 5 p. 100 des installations, réalisent 27 p. 100 du chiffre d'affaires. Pénalisons donc les gros chiffres d'affaires pour que les grandes surfaces soient automatiquement touchées.

En conséquence, nous vous demandons de revoir ce mode de financement et surtout d'accepter le système préconisé par la commission et fondé sur le seul chiffre d'affaires. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Glon.

**M. André Glon.** La présente intervention aurait mieux trouvé sa place dans la discussion générale qu'à propos de cet article 2, mais la limitation de la durée de cette discussion ne m'a pas permis d'intervenir.

Les petites entreprises familiales de l'artisanat et du commerce ont des difficultés et des soucis que je connais bien pour les avoir partagés pendant de longues années d'activité et pour les vivre comme membre d'une chambre de commerce et comme maire d'une petite commune rurale.

A de nombreuses reprises, à tous les niveaux et aussi à cette tribune, j'ai insisté sur l'urgence des mesures à prendre pour les actifs : formation, assistance technique, crédit, fiscalité et patente, et, pour les plus âgés, indemnité de départ et aménagement de la retraite.

J'ai constaté avec peine que l'on ne comprenait pas suffisamment le rôle, l'importance et aussi les droits de ces catégories laborieuses. Trop de gens font des phrases alors qu'il faudrait changer les choses.

A juste raison, on a vu s'exprimer des revendications légitimes ; mais on a vu aussi toutes sortes de gens exploiter à leur profit ce malaise qui s'aggravait ; enfin, on a vu l'exploitation politique de la situation. Le comble, c'est que les partis marxistes s'empressent de venir aujourd'hui à leur secours ; il est certain qu'en la matière ils ont prouvé l'« efficacité » de leurs remèdes. L'un de leurs orateurs nous disait hier soir : « Vous les faites disparaître en douceur. » Il avait raison ! En effet, s'il était au pouvoir demain, il les ferait disparaître sans douceur !

Enfin, après les lenteurs et les erreurs, ces projets apportent des améliorations certaines aux plus défavorisés. Je demande que, le plus tôt possible, ces mesures de clémence apportent l'apaisement.

Mon inquiétude subsiste à l'égard des petits commerçants et artisans âgés de cinquante-cinq ans, par exemple, dont le

commerce ou l'atelier périclité. J'ai moi-même déposé une proposition de loi prévoyant une pré-retraite à cinquante-cinq ans. Or rien n'est changé pour eux et leur déception va être grande, car il est pénible d'attendre son salut dans le vieillissement.

Je demande donc que les grandes lois d'orientation qui vont être préparées tiennent compte de cette situation. Revenant à l'article en discussion, je confirme l'avis que j'ai donné précédemment lors de la discussion du projet de loi n° 2228 : pour les deux textes, la base du chiffre d'affaires n'est acceptable que si celui-ci est modulée, sinon, à chiffre d'affaires égal, la charge sera très lourde pour des activités travaillant avec une faible marge.

Quant au commerce de distribution de détail, je sais que les changements sont inéluctables et qu'il faut encourager la modernisation et le dynamisme ; mais ce n'est pas faire preuve de malthusianisme que de parler de solidarité. La population, le pouvoir d'achat, par conséquent les quantités de produits à distribuer, augmentent journellement. Mais nous assistons à un transfert d'activité, donc du patrimoine commercial qui nécessite cette solidarité.

Provisoirement, une taxation des surfaces créées sans acquisition de fonds de commerce est donc admissible. Ce n'est qu'une faible compensation qui a, d'ailleurs, sa contrepartie.

A mon avis, le plus logique est d'associer la surface aux autres coefficients. Il faut cependant être très prudent dans ce domaine, car la taxation inconsidérée des surfaces, quel que soit le commerce exercé, aboutirait alors à une forme de superpatente ou à tout autre système absurde.

Toutefois, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le cas des regroupements possibles de commerçants indépendants, regroupements que vous désirez favoriser. En effet, il faudra éviter que ces commerçants indépendants qui se regroupent pour s'adapter ne subissent à leur tour la taxe sur la surface, car nous irions alors à l'encontre de ce que nous souhaitons.

Enfin, il y a des professions qui ont fait leur propre reconversion et manifesté cette solidarité. Il est donc nécessaire que vous examiniez le cas des caisses de reconversion qui fonctionnent actuellement. Ces actions ont permis un reclassement, des économies et même des ressources au profit de l'Etat. Ces caisses, ces organisations et ceux qui s'y dévouent ont donné l'exemple. Ils ont précédé votre action. La simple logique veut que vous ne les fassiez pas payer deux fois. Toute initiative venant des professions, toute action complémentaire qui améliorerait les mesures sociales et la modernisation de notre organisation économique vont dans le sens que nous souhaitons. Il serait souhaitable que vous les encouragiez. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 présenté par MM. Raoul Bayou, Max Lejeune et Chazelle et les membres du groupe socialiste, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les personnes qui ont été dispensées du paiement de la taxe sur les salaires en vertu de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 sont assujetties au versement d'une taxe spéciale sur les salaires.

« Le taux de la taxe spéciale, destinée à financer les dépenses prévues par la présente loi, est fixé au taux de 2,5 pour 1000. Ce taux pourra être majoré, en tant que de besoin, par la loi de finances annuelle.

« Les dispositions des articles 231 et suivants du code général des impôts, relatives à la taxe sur les salaires, sont applicables à la taxe spéciale visée aux alinéas précédents, en ce qui concerne son assiette et son recouvrement. »

L'amendement n° 85 présenté par M. Glon est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par une taxe professionnelle de solidarité ayant le caractère de contribution sociale.

« Cette taxe est assise sur la fraction du chiffre d'affaires annuel excédant 500.000 francs des entreprises réalisant des ventes au détail soumises aux dispositions des articles 256 et suivants du code général des impôts.

« Le taux de cette taxe fixé par décret ne pourra excéder 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires. Il sera réduit de 75 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 500.000 et 750.000 francs et de 50 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 750.000 francs et 1 million de francs.

« Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable. »

L'amendement n° 30 présenté par MM. des Garets et Jean-Pierre Roux est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par une taxe professionnelle de solidarité assise, pour les redevables non soumis à l'imposition forfaitaire en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, sur la fraction du chiffre d'affaires excédant 500.000 francs. »

« Le taux de cette taxe est fixé par décret. »

L'amendement n° 93, présenté par MM. Raymond Barbet, Andrieux et Houël, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement du régime d'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe d'entraide applicable aux sociétés exploitant des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de superficie. La taxe d'entraide est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements (cash-flow) réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement.

« 2° Une taxe spéciale de compensation, assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 2.500 mètres carrés de superficie et ouverte postérieurement au 31 décembre 1962.

« Les taux de ces taxes sont fixés par le décret prévu à l'article 18. Ils ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant du cash-flow pour la taxe d'entraide et 15 francs par mètre carré pour la taxe spéciale de compensation.

« Le même décret pourra prévoir un tarif progressif pour la taxe d'entraide suivant le montant du cash-flow et un tarif dégressif pour la taxe spéciale de compensation suivant l'ancienneté de l'établissement. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Modiano, est rédigé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes professionnelles de solidarité ayant un caractère de contribution nationale.

« L'une de ces deux taxes est assise sur le chiffre d'affaires annuel effectué par les entreprises réalisant des ventes au détail soumises aux dispositions des articles 256 et suivants du code général des impôts.

« Les entreprises susvisées réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs sont exclues du champ d'application de l'alinéa précédent.

« Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne pourra excéder 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires. Le taux sera réduit de 95 p. 100 pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 750.000 francs et de 90 p. 100 pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 750.000 et 1 million de francs.

« La seconde taxe résultera d'un projet de loi que le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Elle sera assise sur les différents éléments incitant artificiellement le consommateur à l'achat, tels que : climatisation et sonorisation des magasins, ventes à prime, publicité, lorsque celle-ci dépasse un certain pourcentage du chiffre d'affaires. »

M. Claude Martin, rapporteur a présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujéti excédant 500.000 francs et dont le taux ne peut excéder 1 p. 1000. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Ce décret déterminera également les professions assujéties à cette taxe et dont les ressortissants affiliés à l'une des organisations autonomes visées au titre I du livre VIII du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre II.

« Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable.

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 francs au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés. »

L'amendement n° 77, présenté par MM. Brocard, Olivier Giscard d'Estaing, Durieux et Leroy-Beaulieu, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

« 1° Une taxe professionnelle de solidarité assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujéti excédant 500.000 francs et dont le taux ne peut excéder 1 pour mille. Le taux de cette taxe est fixé par le décret prévu à l'article 18. Il est réduit de 75 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 500.000 et 750.000 francs et de 50 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 750.000 et 1 million de francs ;

« 2° Une taxe additionnelle assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de cette taxe est fixé par le décret prévu à l'article 18. Il ne peut excéder 12 francs par mètre carré. Le même décret prévoira un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré, et définira ce qu'il faut entendre par surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle en assortissant de taux différents et dégressifs les magasins de vente, les dépôts de vente, les entrepôts et les parkings réservés à la clientèle. »

L'amendement n° 94, présenté par MM. Jacques Delong et Bousseau, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement. Ces deux taxes seront fiscalement déductibles :

« 1° Une taxe professionnelle de solidarité est créée, assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujéti excédant 500.000 francs. Le taux de cette taxe est fixé par décret selon les modalités prévues à l'article 18. Il est réduit de 75 p. 100 pour les tranches de recette comprises entre 500.000 francs et 750.000 francs et de 50 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 750.000 francs et 1 million de francs ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle de solidarité est créée. Elle est assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 2.000 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de cette taxe est également fixé selon les modalités prévues à l'article 18.

« Le même décret pourra prévoir des exonérations en faveur des catégories d'assujétis à la première taxe dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et fixer pour la seconde taxe un tarif dégressif suivant l'ancienneté dans l'établissement considéré. »

L'amendement n° 86, présenté par M. Jean Favre, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le financement de l'aide est assuré par deux taxes :

« 1° Une taxe de 0,75 pour mille sur le chiffre d'affaires des magasins de vente au détail, ou par correspondance, ou par représentants. La taxe ne sera applicable qu'aux magasins faisant au moins 500.000 F de chiffre d'affaires dans un ou plusieurs magasins dépendant de la même affaire ;



« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de solidarité sur les surfaces des magasins comportant plus de 500 mètres carrés de surfaces consacrées à l'alimentation ou réparties sur plusieurs magasins dans une même ville dépendant d'une même affaire, à condition que ces surfaces soient installées depuis dix ans.

« Le taux sera fixé par décret pour tenir compte des sommes nécessaires. »

La parole est à M. Alduy, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Paul Alduy.** Mes chers collègues, la loi du 6 janvier 1966 a prévu que les collectivités locales percevaient, au lieu et place de l'Etat, 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires, afin de remplacer la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Cette taxe était alors au taux de 5 p. 100.

A la suite des événements de mai 1968, et afin d'alléger les charges des entreprises, le taux de la taxe a été ramené à 4,25 p. 100 par la loi du 9 octobre 1968. Son produit était alors affecté en totalité aux collectivités locales.

La taxe sur les salaires a été définitivement supprimée pour toutes les entreprises soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de la loi du 29 novembre 1968, et les collectivités locales ont reçu, en remplacement, une ressource prélevée sur le budget général de l'Etat et dont le montant est égal à celui qu'aurait rapporté la taxe sur les salaires si elle avait été maintenue en vigueur.

La situation des entreprises ne justifie plus totalement, aujourd'hui, le maintien de l'exemption qui leur a été accordée en 1968.

En outre, il paraît normal que l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales participent au financement des mesures de solidarité prévues en faveur des petits commerçants et des petits artisans.

Il paraît donc nécessaire de rétablir l'assujettissement de ces entreprises à une taxe sur les salaires, dont le taux pourrait être fixé, au départ, à 2,5 p. 1.000, ce qui rapporterait, la première année, près de 500 millions de francs, c'est-à-dire la somme nécessaire pour financer la pré-retraite prévue à l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. Glon pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. André Glon.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. des Garets, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Bertrand des Garets.** Très brièvement, monsieur le président, pour vous dire que j'abonde dans le sens de ce qu'a dit notre collègue M. Hoguet dont nous suivons toujours avec le plus grand intérêt les travaux auxquels nous sommes amenés d'ailleurs à participer.

Nous avons déposé cet amendement pour trois raisons. D'abord à cause de la nature indicielle de cet impôt. On peut s'étonner qu'aujourd'hui on fasse des recherches considérables en matière de renouvellement des impositions locales qui ont un caractère indiciaire, et qu'on n'ait pas été capable de trouver quelque chose de plus original.

Ensuite, ce type d'imposition à la surface n'assure pas l'égalité des conditions de concurrence.

Enfin, parce qu'une limitation inférieure à quatre cents mètres carrés pour déterminer l'impôt me paraît insuffisante. Il n'y a pas de raison que, dans certaines zones rurales des commerçants qui ont déjà fait des efforts pour créer des surfaces adaptées aux techniques modernes et qui dépassent de ce fait le seuil de quatre cents mètres carrés, se trouvent pénalisés.

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai déposé avec mon collègue et ami M. Jean-Pierre Roux cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Barbet, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le président, l'amendement n° 93 s'oppose à la fois au texte du projet de loi et au texte adopté par la commission. Nous sommes persuadés que nous serons beaucoup plus heureux devant l'Assemblée et que la compréhension de celle-ci l'amènera à adopter notre amendement.

L'article 2 est très important puisqu'il définit les conditions du financement du régime d'aides qui doit être apporté.

Notre amendement tend à instituer deux taxes.

Il prévoit, d'abord, une taxe d'entraide applicable aux sociétés exploitant des établissements qui comprendraient des locaux de vente accessibles au public et supérieurs à 400 mètres carrés

de superficie. Cette taxe serait assise sur le montant sans plafonnement des bénéfices et des amortissements — *cash-flow* — réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement.

Il prévoit, ensuite, une taxe spéciale de compensation, qui serait assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 2.500 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1972.

Les taux de ces taxes seraient fixés par le décret prévu à l'article 18 du projet de loi. Ils ne pourraient excéder 10 p. 100 du montant du *cash-flow* pour la taxe d'entraide et quinze francs par mètre carré pour la taxe spéciale de compensation.

Le même décret pourrait prévoir un tarif progressif pour la taxe d'entraide suivant le montant du *cash-flow* et un tarif dégressif pour la taxe de compensation suivant l'ancienneté de l'établissement.

Chacun sait que les petits commerçants sont actuellement en difficulté en raison du développement des supermarchés et des très grandes surfaces. La situation dans laquelle ils se trouvent est bien la conséquence de ces implantations, qui continuent à se multiplier, et il est donc normal, dans ces conditions, que ce soient les responsables de la situation devant laquelle se trouvent placés les petits commerçants qui contribuent pour la plus large part à réparer le préjudice ainsi causé.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Modiano, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Henri Modiano.** Mon amendement prévoit deux modes de financement.

Le premier rejoint celui que la commission avait d'abord retenu, c'est-à-dire une taxe sur le chiffre d'affaires, qui me paraît le seul critère valable pour asseoir une taxe, à partir du moment où l'on veut frapper les grandes surfaces.

Le deuxième est assis sur les différents éléments incitant artificiellement le consommateur à l'achat.

Les méthodes modernes de vente, si elles ont leurs vertus, ont aussi leurs excès et leurs défauts. Il est anormal, par exemple, de chercher à tout prix à captiver l'attention du consommateur par des artifices.

C'est pourquoi je propose au Gouvernement de déposer rapidement un projet de loi tendant à réprimer les divers abus, qu'il s'agisse de publicité ou de primes.

M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré qu'il se souciait de ces problèmes. Je m'en réjouis. Mais il serait bon de réprimer l'agression de la publicité et les excès de la société de consommation, en instituant tout simplement une taxe qui servirait à financer le pécule des commerçants âgés obligés de quitter le monde du commerce, très différent de celui qu'ils ont connu dans leur jeunesse.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 89.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission spéciale avait considéré qu'il n'était pas concevable que les deux taxes soient assises sur la superficie, pour des raisons que j'ai développées à la tribune et qui figurent dans le rapport écrit.

En ce qui concerne la première, la commission voyait mal comment, dans certains cas, le commerçant pouvait justifier la superficie d'un local, dès lors que la déclaration avait été faite par le propriétaire dans le cadre de la rénovation foncière. Il y avait là une source de conflits.

Après avoir longuement examiné les possibilités de financement, la commission a présenté un amendement transactionnel n° 96 qui propose d'établir une taxe d'entraide assise non pas sur la superficie, mais sur le chiffre d'affaires, et dont le taux qui serait fixé par décret, ne pourrait excéder 1 p. 100.

La commission avait d'abord considéré que l'application du projet de loi n° 2229 devait être la plus large possible, dans la mesure où ce projet de loi complétait le projet de loi n° 2228, et que ne devaient donc pas être exclus du bénéfice du pécule certains commerçants et artisans.

Le texte qu'elle a adopté hier est, en fin de compte, plus restrictif, puisqu'il laisse au Gouvernement la possibilité de fixer par décret les secteurs professionnels qui seront concernés par

la taxe d'entraide et, a fortiori, les secteurs professionnels qui bénéficieront du pécule.

Si l'amendement n° 96 est adopté, c'est donc ultérieurement que seront précisés, par décret, les secteurs professionnels assujettis et les bénéficiaires du pécule.

En ce qui concerne la taxe additionnelle, la commission spéciale avait considéré, dans un premier temps, que cette taxe devait aussi être basée non pas sur la surface, mais sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où certaines entreprises de distribution comportaient des surfaces de vente excédant 400 mètres carrés ou 2 000 mètres carrés.

Compte tenu des précisions données par le Gouvernement, la commission a, en définitive, accepté le principe d'une taxe au mètre carré pour les établissements comportant des surfaces destinées à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés ; la taxe, prévue par décret, ne pourra excéder 15 francs au mètre carré.

Le décret prévu à l'article 18 du projet de loi pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour certaines professions dont l'exercice requiert des surfaces de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les surfaces de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, effectivement plusieurs membres de la commission spéciale ont déclaré que cette commission avait adopté un amendement faisant reposer le financement sur le chiffre d'affaires.

Je tiens à préciser que c'est à la majorité seulement que cet amendement a été adopté, un certain nombre de mes collègues et moi-même n'ayant pas accepté le système ainsi proposé. C'est pourquoi j'avais déposé l'amendement n° 77, qui prévoyait un « panachage » entre le chiffre d'affaires et la superficie.

Mais étant donné que l'amendement n° 96, que vient de défendre M. le rapporteur, me donne satisfaction, je retire mon propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Mauger, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Pierre Mauger.** Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Jacques Delong, je tiens à défendre cet amendement, qui est d'ailleurs très proche de celui que M. Brocard avait déposé.

M. Brocard a retiré son amendement n° 77 en faveur de l'amendement de la commission. Mais je regrette que celui-ci ne prévoie pas le principe d'une réduction de 75 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 500.000 et 750.000 francs et de 50 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 750.000 et un million de francs.

L'amendement n° 94 traduit la volonté de défendre fermement les petits commerçants dont le chiffre d'affaires est modeste.

J'espère que l'Assemblée voudra bien en retenir le principe. Pour le reste, je suis entièrement d'accord sur l'amendement n° 96 de la commission spéciale.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est-il maintenu monsieur Mauger ?

**M. Pierre Mauger.** Oui, monsieur le président, pour la partie concernant les réductions de 75 p. 100 et de 50 p. 100 selon l'importance des tranches de recettes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Favre, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Jean Favre.** Cet amendement rejoint les préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Hoguet.

Il importe, en effet, de ne pas mettre tous les types de commerce dans le même panier en recherchant une plus grande simplicité.

Mais je le retire au bénéfice de l'amendement n° 96 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les divers amendements présentés.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission spéciale a adopté l'amendement n° 96. Elle se déjugerait si elle prenait maintenant en considération les autres amendements.

Sans vouloir prolonger cette discussion, je ferai simplement observer à M. Alduy et à ses collègues que l'amendement n° 32, qui prévoit la possibilité de taxer les salaires, tend à

réintroduire dans les modalités de financement une taxe qui a été supprimée en 1968 et que son adoption aurait pour conséquence de frapper très lourdement les entreprises de main-d'œuvre. En outre, la solidarité professionnelle voulue par le législateur ne serait pas respectée.

Sur les autres amendements, la commission n'a pas d'observations particulières à présenter, dans la mesure où elle a retenu un amendement transactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a entendu les observations et les suggestions qui lui ont été présentées, d'une part, au sein de la commission spéciale et, d'autre part, dans cette enceinte.

Nous avions prévu deux taxes. La première affectait l'ensemble des surfaces commerciales et avait un taux modéré. La seconde était une taxe additionnelle et concernait les seules grandes surfaces.

Pour tenir compte des arguments qui nous ont été exposés, nous nous sommes ralliés au point de vue de la commission spéciale pour la première taxe, en acceptant que celle-ci soit assise sur le chiffre d'affaires et non plus, comme nous l'avions prévu, sur les surfaces.

On peut s'interroger sur les mérites respectifs de ces deux assiettes. Etant donné la préférence manifestée au sein de l'Assemblée nationale, nous avons donné notre accord à la formule de la commission spéciale.

Mais il est bien entendu que cette taxe d'entraide assise sur le chiffre d'affaires, semblable dans sa technique à ce que l'on a appelé la cotisation de solidarité, ne sera pas assise sur la fraction du chiffre d'affaires inférieure à 500.000 F, limite relative à la possibilité d'imposition au forfait.

D'autre part, nous avons maintenu la proposition que nous avions faite concernant la création d'une taxe additionnelle sur les magasins à grande surface en fonction de leur superficie, et ce, pour des motifs sur lesquels je me suis exprimé hier en présentant le projet de loi à l'Assemblée.

Il était normal, dans une période de mutation commerciale, d'imposer une certaine contribution aux formes de distribution qui participent le plus activement à cette mutation. Encore fallait-il le faire dans un esprit d'équité.

C'est pourquoi nous avons introduit deux éléments d'atténuation répondant aux préoccupations des parlementaires.

Le premier prévoit des réductions de taux pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement grandes. M. Hoguet m'a tout à l'heure interrogé à ce sujet. Je lui précise que notre intention est bien de prévoir — et ceci se fera dans le cadre de la concertation — des réductions de taux pour certaines branches commerciales, notamment le commerce des meubles, où les superficies de vente sont supérieures aux superficies ordinaires.

En outre, pour éviter que ne soit trop brusque le passage entre la situation de ceux dont la superficie de vente est inférieure à 400 mètres carrés et ceux dont la superficie excède ce chiffre, nous prévoyons un dispositif de transition en faveur des établissements dont la superficie de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

Enfin, j'indique à l'Assemblée que tous les établissements ayant des activités de vente au détail seront atteints par ces dispositions. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des amendements particuliers visant telle ou telle catégorie, puisque l'assiette de cette taxe sera générale.

C'est pourquoi le Gouvernement après s'être longuement concerté avec les membres de la commission spéciale, se rallie au texte de l'amendement n° 96 et vous demande de l'adopter comme mécanisme de financement du projet de loi n° 2229.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mauger reprend en partie l'amendement n° 94 de M. Delong qu'il présente sous forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 96 de la commission. Ce sous-amendement est ainsi libellé :

« Ajouter à l'amendement n° 96 l'alinéa suivant :

« Il est réduit de 75 p. 100 pour les tranches de recettes comprises entre 500.000 francs et 750.000 francs et de 50 p. 100 pour la tranche de recettes comprise entre 750.000 francs et 1.000.000 de francs. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais elle a repoussé hier soir une disposition analogue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ce sous-amendement remonte au temps où l'on prévoyait non pas l'institution d'une taxe sur les grandes surfaces, mais un système de taxation graduelle sur le chiffre d'affaires.

A partir du moment où est prévue une taxe particulière sur les grandes surfaces, et où nous effectuons un abattement de base de 500.000 francs de chiffre d'affaires, il convient que le taux de la taxe d'entraide soit modéré. Je demande à M. Mauger de bien vouloir retirer le sous-amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Mauger ?

**M. Pierre Mauger.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Il s'ensuit que les amendements n° 94 de M. Jacques Delong, 86 de M. Favre, 7 et 75 de M. Barbet, 71 de M. Deniau, 8 de M. Barbet, 5 de M. de Broglie, 9 et 10 de M. Barbet, 6 de M. de Broglie, 11 et 12 de M. Barbet deviennent sans objet.

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Je maintiens mon amendement.

J'ai déjà demandé, dans mon intervention au début de l'article 2, que les coopératives d'administration et de consommation, notamment celles des services publics, qui s'écartent du rôle social qui était le leur primitivement, soient taxées dans les mêmes conditions que les magasins à grande surface.

En effet, il est juste que ces coopératives, qui ont souvent contribué à écraser le petit commerce, contribuent aussi à l'indemniser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle s'est prononcée en faveur d'un amendement analogue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a exposé tout à l'heure que la taxe s'appliquerait à toutes les surfaces de vente au détail, quelles qu'elles soient, donc à toutes les catégories d'entreprises ou d'activités qui pratiquent la vente au détail. Il ne me paraît pas opportun d'introduire dans le texte une discrimination ou une mention particulière concernant telle ou telle catégorie dès lors que, sur le fond, vous obtenez satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le ministre, cela irait peut-être mieux en le disant.

Cette affaire a un côté psychologique et moral. Vous avez vous-même souligné hier la nécessité d'une humanisation des contacts entre l'administration et le public, chaque année appor-

tant une orlie nouvelle au bouquet des commerçants et des artisans.

Ceux-ci viennent nous dire : « La préfecture, comme bien d'autres services publics, a maintenant sa propre imprimerie ; elle a créé un restaurant d'administration où les membres du conseil général, eux-mêmes, vont déjeuner. »

J'ajoute qu'un régime fiscal toujours plus favorable est appliqué à ces activités dont souffre le commerce local.

N'est-il pas significatif que les commerçants et les artisans qui sont l'objet d'un contrôle, d'un redressement fiscal, se voient répondre par l'inspecteur des impôts : ce n'est pas moi qui fais les lois, vous aurez tout le loisir pour aller voir votre député ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Volons cet amendement et nous montrerons notre souci d'humanisation et d'égalisation.

Trop souvent, aussitôt après avoir voté un texte, une taxe, on ajoute qu'ils ne seront pas appliqués à telle ou telle catégorie.

Indiscutablement, le taux de la taxe envisagée sera d'autant plus faible que celle-ci frappera un plus grand nombre d'activités. Ainsi, elle sera plus supportable pour chacun. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les redevables des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'une des organisations autonomes visées au titre I du Livre VIII du code de la sécurité sociale et dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 18.

« Ils sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des contributions instituées par l'article 2 de la présente loi les surfaces de planchers et les surfaces aménagées affectées à l'exercice de l'activité professionnelle.

« Le redevable calcule les contributions lui incombant et en effectue le versement sans mise en demeure préalable. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Ce sont :

L'amendement n° 57 présenté par M. Claude Martin, rapporteur, MM. Ribière, Hogue, Hubert Rochet ; l'amendement n° 27 présenté par M. Ribière.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement a un objet rédactionnel. Il tend à supprimer le premier alinéa de l'article 3, qui fait double emploi avec l'article 2 que nous venons d'adopter.

**M. le président.** L'amendement n° 27 a le même objet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 57 et 27.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Les mêmes taxes s'appliquent également aux coopératives de distribution, d'entreprises ou d'organismes publics, quels que soient leur statut et leur date de création. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

**M. Hubert Dupont-Fauville.** L'amendement n° 95 de M. de Poulpiquet ayant été adopté, mon amendement, qui allait dans le même sens, n'a plus d'objet.

Je me réjouis que notre collègue ait été suivi. En effet, les coopératives de consommation, d'entreprise ou du secteur public font une concurrence très sévère au petit commerce et, ce qui est plus grave, d'une façon plus ou moins clandestine. Or ces coopératives sont bien souvent devenues de véritables grands magasins.

Que la mesure que nous préconisons ait été adoptée à l'article 2 plutôt qu'à l'article 3, peu importe; l'effet en sera le même et je ne peux que m'en réjouir. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

**M. Claude Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 97 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes instituées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle dès lors qu'elles excèdent 400 mètres carrés de superficie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 pour tenir compte de la suppression de l'alinéa premier.

En effet, dans le projet initial, la taxe d'entraide étant assise sur les surfaces, il convenait que les assujettis fassent une déclaration pour les surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Or, désormais, seule la taxe additionnelle sera assise sur les surfaces; il convient donc de supprimer cette obligation pour les entreprises de moins de 400 mètres carrés de plancher.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Ce sont :

L'amendement n° 28, présenté par M. Ribière et ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « Ils sont », les mots : « les redevables sont » ;

L'amendement n° 29, également présenté par M. Ribière et ainsi libellé :

« Après les mots « chargé du recouvrement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 3 : « de la taxe instituée à l'article 2 de la présente loi, le montant de leur chiffre d'affaires ».

Ces deux amendements sont devenus sans objet.

**M. Claude Martin, rapporteur,** MM. Poncelet, Peyret, Hoguet, Vallicx et Labbé ont présenté un amendement n° 60 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 3 :

« Ils calculent le montant de la taxe leur incombant et en effectuent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 4 à 6.

**M. le président.** « Art. 4. — Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18.

« Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Les taxes sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> janvier 1973. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le paiement des taxes instituées à l'article 2 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 138 et L. 139 du code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 et L. 560 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### TITRE II

#### Modalités d'attribution

« Art. 7. — Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

« — d'une part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants ou artisans ;

« — d'autre part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures desdites caisses pour l'attribution de pécules de départ dans les conditions prévues ci-après. »

La parole est à M. La Combe, inscrit sur l'article.

**M. René La Combe, Monsieur le ministre,** je me permets d'appeler votre attention sur un sujet que j'ai déjà développé devant vos collègues chargés de l'industrie et de l'aménagement du territoire : la situation des petits commerçants de nos communes rurales.

En effet, à mon avis, les commerçants les plus à plaindre sont ceux qui, perdus dans nos campagnes, sont victimes de l'exode rural et se trouvent démunis du fait de la diminution de la valeur de leur fonds de commerce.

Le problème rejoint celui, plus général et plus grave pour notre pays de France, de l'aménagement du territoire, qui concerne aussi le département de l'agriculture et un peu le vôtre, monsieur le ministre. Il est regrettable que l'aménagement du territoire ne relève pas d'un grand ministère capable de coordonner les efforts de tous les autres.

En réalité, si les commerçants ruraux sont maintenant démunis, c'est en raison de la grande concentration urbaine qui continue à créer le désert français. Le Gouvernement devrait donc entreprendre un effort d'industrialisation des petites villes, en particulier des sous-préfectures, pour éviter que l'inégalité ne s'accroisse entre les différentes catégories de Français.

Très souvent à cette tribune, j'ai appelé l'attention sur cette grave situation. Je suis un député de l'Ouest, région agricole, et je conviens que le problème est très difficile à résoudre, compte tenu des mutations auxquelles nous assistons. Mais ce texte, comme celui qui a été voté hier, devrait permettre au Gouvernement de répondre aux propos de M. le Premier ministre sur la nécessité d'industrialiser notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, MM. Barbet et Andrieux ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'article 7 prévoyait que le produit des taxes instituées permettrait, d'une part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants ou artisans, d'autre part, d'alimenter des comptes spéciaux créés dans les écritures desdites caisses pour l'attribution de pécules de départ.

Pour des raisons d'ordre psychologique et rédactionnel, la commission a considéré qu'il convenait d'intervir les deux objets du financement, c'est-à-dire de parler d'abord du pécule, et ensuite des fonds sociaux.

Mais le problème demeure inchangé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Barbet, Andrieux et Houël ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7, les dispositions suivantes :

« — d'une part, d'alimenter des comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales pour l'attribution d'une allocation-viagère annuelle dans les conditions prévues ci-après ;

« — d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux desdites caisses. »

Monsieur Barbet, cet amendement n'est-il pas contradictoire avec celui que nous venons d'adopter, au moins en ce qui concerne son 2<sup>e</sup> alinéa ?

**M. Raymond Barbet.** Pas du tout, monsieur le président.

En ce qui concerne l'intervention des alinéas, mon amendement va dans le même sens que celui présenté par le rapporteur et adopté par la commission. Mais une différence très importante demeure.

Dans l'amendement de la commission, on parle de pécule de départ, alors que nous voudrions voir instituer une allocation viagère, ce qui n'est pas la même chose.

L'allocation viagère serait susceptible d'assurer aux intéressés des revenus comparables à ceux qu'ils auraient pu tirer d'un capital provenant de la vente normale de leur fonds s'ils avaient pu trouver un acquéreur.

Sur l'intervention proposée par la commission, nous sommes d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Monsieur Barbet, la commission vous a donné satisfaction au moins sur un point avec l'intervention des deux possibilités ; pécule et fonds sociaux.

En revanche, elle n'a pas cru devoir retenir le système de l'allocation viagère annuelle. Certes, je comprends très bien que le versement d'un pécule ou d'un capital puisse vous choquer. Mais votre amendement propose une modalité d'aide qui n'est pas conforme à l'esprit du texte.

Lorsqu'on examinera l'article 14, vous constaterez que d'autres modalités ont été retenues par la commission qui répondent, pour l'essentiel, à vos préoccupations, puisque pour les commerçants et artisans âgés de moins de soixante-cinq ans elle a prévu que le versement du pécule pourrait être fait en plusieurs annuités, ce qui constituera une sorte de préretraite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il est semblable à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, et MM. Barbet et Andrieux ont présenté un amendement n° 62 libellé en ces termes :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « d'autre part », les mots : « d'une part ».

**M. Claude Martin, rapporteur.** C'est la conséquence de l'amendement n° 61.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, et M. Ribière ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « de pécules de départ », les mots : « d'aides spéciales compensatrices ».

« II. — En conséquence, dans les articles 8, 9, 10, 14, 15, 17, substituer au mot : « pécule », les mots : « aide spéciale compensatrice ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Claude Peyret, président de la commission.** D'après le dictionnaire de l'académie, le mot « pécule » désigne ce qu'un esclave amassait par son épargne pour racheter sa liberté. (Sourires.)

Comme ce n'est pas là ce que nous souhaitons, nous vous proposons d'adopter l'expression : « aide spéciale compensatrice ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, MM. Barbet, Andrieux et Ribière ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« D'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La loi ne devant pas avoir un caractère rétroactif, on ne pouvait accorder un pécule à ceux qui cesseraient leur activité avant la fin de l'année.

Mais, dans la mesure où les intéressés auront effectivement cessé de travailler et n'auront pu bénéficier du pécule, la commission spéciale a estimé que l'on pourrait reconsidérer leur cas et leur permettre d'obtenir, sinon un pécule, du moins une aide qui leur assurerait une meilleure vieillesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement, qui est conforme à l'esprit de son texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les décisions d'attribution de pécules sont prises, dans la limite des sommes mises à leur disposition, par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret. »

MM. Barbet, Andrieux et Houël ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots « de pécules », les mots « d'allocation viagère annuelle ».

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** J'ai expliqué, en soutenant l'amendement n° 14, pourquoi nous proposons de substituer au mot « pécule », l'expression « allocation viagère annuelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission présente les mêmes observations que sur l'amendement n° 14. Elle repousse donc l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 ainsi conçu :

« Dans l'article 8, supprimer les mots : « dans la limite des sommes mises à leur disposition ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement reprend ici à son compte une suggestion faite par la commission spéciale, mais qui était irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté de reprendre notre proposition. En effet, les membres de la commission spéciale avaient été inquiets de la rédaction initiale de l'article 8 qui disposait que les décisions d'attribution de pécules seraient prises « dans la limite des sommes mises à leur disposition ».

On pouvait penser que si les comptes spéciaux créés au sein des caisses ne permettaient pas de verser de pécule, pour des raisons de trésorerie, les commerçants et les artisans risqueraient d'attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois ou plusieurs trimestres.

Par ailleurs, cet amendement est parfaitement cohérent avec celui que nous avons adopté à l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit que si des difficultés apparaissent dans quatre ou cinq ans dans l'application de ce texte, le Gouvernement déposerait un nouveau projet de loi afin de reconsidérer les dispositions du projet de loi n° 2229.

La commission a donc émis un avis favorable à cette proposition qui, à l'origine, était la sienne.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement note que, malgré l'adoption des amendements n° 62 et 63, M. le rapporteur de la commission spéciale vient d'employer par deux fois le mot « pécule ». (Sourires.)

**M. le président.** La présidence l'avait également remarqué.

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** — « Art. 9. — Ont seuls vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et, comme chef d'entreprise, dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions fixées par décret en ce qui concerne la nature et la durée de leurs activités professionnelles antérieures, le niveau de leurs ressources totales et la situation économique de leur entreprise. »

La parole est à M. Dumas, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Dumas.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux éléments essentiels de ce projet sont évidemment le nombre des bénéficiaires et le montant de l'indemnité versée aux intéressés.

Ne pouvant évidemment intervenir sur ces deux sujets sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, je me suis inscrit sur les articles dans l'intention d'adresser, au nom d'un très grand nombre de nos collègues, un appel pressant à M. le ministre de l'économie et des finances.

En effet, il semble que le texte initial du Gouvernement soit trop restrictif. Or quels sont les buts de cette réforme ? Un but social et un but économique, nous a dit aussi, M. le ministre de l'économie et des finances, et c'est exact dans la mesure où le départ de ces commerçants peut favoriser une restructuration de l'ensemble du commerce de détail.

Mais si l'on considère le critère social, il faut alors s'attacher à satisfaire le besoin, quelle que soit la cause ou l'origine de ce besoin. Si l'on considère le critère économique, la nécessité de la restructuration, là aussi, quelles que soient les raisons de cette situation, il est préférable d'aider à partir, dans des conditions décentes, celui qui n'est plus en état de se rétablir.

Voilà pourquoi je souhaitais soutenir les efforts de la commission pour demander un élargissement du nombre des bénéficiaires, par une extension à certaines catégories d'artisans qui n'étaient pas comprises dans la première définition donnée par la loi, et aussi par un assouplissement des conditions posées.

Mais, monsieur le ministre, en présentant l'amendement n° 98, vous reprenez — et vous seul pouviez le faire, en raison de l'article 40 de la Constitution — les idées maîtresses du texte de la commission.

Cela démontre que, sur ce projet comme sur le précédent, ainsi que je me plaisais à le souligner hier, la discussion parfois serrée entre la majorité et le Gouvernement a été suivie d'une véritable concertation, empreinte d'une excellente entente.

Par conséquent, ce n'est plus un appel, ce sont des remerciements qu'il me reste à vous adresser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Ont vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions suivantes :

« — avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

« — disposer d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité augmentées de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas pour leur part les ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité.

« En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrirait droit au pécule, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Peyret, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement et de l'article jusqu'à la fin de la discussion.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 98 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 9.

#### Après l'article 9.

**M. le président.** MM. Barbet, Andrieux et Houël ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Tout commerçant ou artisan visé au a de l'article 9 désirant obtenir l'allocation viagère annuelle doit souscrire à l'appui de ladite demande l'engagement écrit de renoncer à l'exploitation de son fonds ou de son entreprise.

« Il est tenu de faire constater par ministère d'huissier qu'il n'a pu trouver d'acquéreur à son fonds ou à son entreprise mis en vente publiquement.

« Notification de constat doit être faite au bailleur et à la caisse chargée de l'attribution de l'allocation viagère. Cette notification vaut demande de résiliation de bail. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de trois mois après cette notification. »

La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** La lecture des articles 10, 11 et 12 du projet, qui traitent de la procédure, nous a incités à présenter cet article additionnel dont l'adoption aurait pour effet l'instauration d'une procédure simplifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a repoussé également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir le pécule prévu à l'article précédent, doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à l'exploitation de son fonds ou de son entreprise.

« Il est tenu de demander par voie de requête au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce, la désignation d'un officier ministériel chargé de procéder à la vente aux enchères de son fonds de commerce ou de son entreprise artisanale.

« Notification de cette demande doit être faite au bailleur. Cette notification vaut demande de résiliation du bail en cas d'échec des tentatives de vente aux enchères. La résiliation intervient, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, alinéa 1, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, ou, si elle est postérieure, trois mois au plus tard après cette date.

« Les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce et notamment celles de l'article 2, alinéa 6, de cette loi s'appliquent à ces ventes.

« La vente volontaire aux enchères du fonds ou de l'entreprise artisanale n'est pas réputée cessation d'activité au sens du décret du 30 septembre 1953 susmentionné. »

M. Claude Martin, rapporteur, et M. Dusseaux ont présenté un amendement n° 43 rectifié libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale.

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et doit justifier de la mise en vente, pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice, de son fonds de commerce ou de son entreprise durant trois mois, par affichage dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

« Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'inclure dans la loi une disposition qui paraît capitale puisqu'elle aurait pour conséquence de supprimer une des conditions formelles que le Gouvernement avait imposées, à savoir la vente des fonds de commerce par voie d'adjudication.

La commission a considéré qu'il s'agissait là d'un formalisme trop lourd et trop coûteux, qu'il convenait d'aménager et de simplifier.

Selon notre proposition, le commerçant ou l'artisan désireux de bénéficier du pécule devrait, dans un premier temps, prendre l'engagement d'être radié, dans un délai de six mois, à partir du moment où il saurait que le pécule lui serait attribué, du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

C'est seulement lorsqu'il serait en mesure de présenter le certificat de radiation auprès des caisses qu'il pourrait percevoir le pécule ; mais il devrait joindre à ce certificat un deuxième document justifiant qu'il a donné une certaine publicité à son désir de procéder à la vente de son fonds de commerce.

La commission a retenu un amendement de M. Dusseaux, aux termes duquel le commerçant ou l'artisan devrait afficher, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers, son intention de vendre son fonds de commerce, mais pour un montant qui devrait être inférieur au montant de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il aurait droit, afin d'éviter que certains commerçants ou artisans n'indiquent un prix trop élevé pour décourager les acquéreurs éventuels, ce qui introduirait peut-être un risque de fraude ultérieure.

Tout le formalisme des quatre derniers alinéas de l'article 10 du projet de loi, relatifs aux ventes aux enchères, serait supprimé si cet amendement était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10 et l'amendement n° 17 de MM. Barbet, Andrieux et Houël devient sans objet.

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Au cas où aucune enchère n'atteint la mise à prix, le président du tribunal de commerce fixe le délai dans lequel auront lieu de nouvelles enchères, et, le cas échéant, la nouvelle mise à prix.

« Si cette deuxième tentative d'adjudication est infructueuse, le fonds ou l'entreprise est réputé ne pouvoir être vendu. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression de la condition de vente par adjudication, en raison de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

## Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — En cas de vente effectuée dans les conditions définies aux articles précédents, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Au début de l'article 13, substituer aux mots : « effectuée dans les conditions définies aux articles précédents, » les mots : « du droit au bail ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'article 13 du projet ne précisant pas la nature de la vente — celle du droit au bail ou celle du fonds de commerce — la commission, dans un souci de clarté, propose d'introduire l'expression : « droit au bail ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, MM. Hoguet et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à mettre la loi en harmonie avec le décret du 30 septembre 1953, modifié par une loi de 1971, en ce qui concerne la déspecialisation des baux commerciaux.

A partir du moment où le propriétaire serait tenu d'accepter le nouveau locataire et si, éventuellement, le tribunal considèrerait qu'il en résultait un préjudice pour le propriétaire, compte tenu de la nouvelle activité du locataire, c'est le nouveau locataire, et non pas celui qui aurait bénéficié de l'aide spéciale compensatrice, qui supporterait le versement de l'indemnité pour préjudice causé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement estime que cet amendement n'ajoutera pas de dispositions vraiment nouvelles aux articles 34-3 et 34-4 du décret du 30 septembre 1953, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le montant du pécule est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, le montant ne peut, augmenté du prix de vente du fonds ou de l'entreprise, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation au pécule. »

« Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond. »

« Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir le paiement du pécule en plusieurs annuités. »

La parole est à M. Andrieux, inscrit sur l'article.

**M. Maurice Andrieux.** Le problème soulevé par l'article 14 semble être, avec celui du financement, l'élément essentiel de ce projet de loi.

Il s'agit, une fois encore, de préciser si l'allocation est accordée en fonction de la notion de réparation d'un dommage subi — les « casseurs de prix », pour emprunter l'image employée par M. le ministre, devant être les payeurs — ou si l'on s'agit d'une action charitable, d'un cadeau d'adieu, d'un complément spécial d'attente à une retraite qui, en dépit du projet de loi que l'Assemblée a adopté hier, demeurera assez mince.

Le terme « pécule de départ » avait le mérite de la clarté. Celui d'« allocation spéciale compensatrice » soulèverait l'ambiguïté s'il ne recouvrait en fin de compte, et quels que soient les amendements adoptés, la conception primitive.

Le problème se trouve donc compliqué à loisir, alors qu'il nous paraît très simple.

Les artisans et commerçants âgés, étranglés dans les quartiers des villes et dans les villages par une offensive que l'auteur du *Bonheur des dames* n'aurait pu imaginer, ne peuvent céder leur fonds, leur entreprise, dont la valeur s'est effondrée en quelques années. Un dommage aux conséquences parfois dramatiques est causé, et celles que soient les ressources — toujours modestes, d'ailleurs — des victimes, réparation doit être faite.

La meilleure formule, celle qui s'inspire, croyons-nous, de la plus élémentaire logique, consiste à évaluer ce bien avant sa singulière dépréciation et à attribuer à celui qui, durant toute sa carrière, a consacré ses revenus à entretenir et à moderniser ce bien, une allocation compensatrice annuelle et viagère.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 peut fixer les conditions dans lesquelles sera déterminée la valeur du fonds ou de l'entreprise. A cet égard, les critères ne manquent pas : la valeur peut en être déterminée par comparaison avec celle de fonds ou d'entreprises de même nature et de situation géographique analogue ; elle peut être calculée en fonction des baux ou de la valeur locative des revenus professionnels, du chiffre d'affaires, du prix d'acquisition, affecté, bien entendu,

d'un coefficient tenant compte de l'évolution de l'indice des prix. Cette valeur fixée serait affectée d'un taux de 6 p. 100, qui est le taux actuel de l'escompte de la Banque de France.

Cette proposition, qui faisait l'objet d'un amendement déclaré irrecevable, aurait permis aux commerçants et artisans âgés de bénéficier — mon collègue M. Barbet l'a déjà dit — d'un revenu comparable à celui qu'ils auraient obtenu du placement du capital qu'ils auraient tiré de la cession dans des conditions normales de leur fonds ou de leur entreprise.

Nous serions curieux de savoir ce que M. le ministre pense de cette proposition et, par là même, de notre conception du problème.

**M. le président.** MM. Neuwirth, Hoguet, Hubert Rochet et Berger ont présenté un amendement n° 103, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 14 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le montant de l'aide spéciale compensatrice est au maximum de cinq fois le plafond du fonds national de solidarité et au minimum de une fois ce plafond.

« Cette aide est attribuée à son taux maximum aux commerçants âgés de soixante ans qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, et, à son taux minimum, à ceux qui, remplissant ces mêmes conditions, sont âgés de soixante-cinq ans et plus :

- « — entre soixante et soixante et un ans : 5 fois ;
- « — entre soixante et un et soixante-deux ans : 4 fois ;
- « — entre soixante-deux et soixante-trois ans : 3 fois ;
- « — entre soixante-trois et soixante-quatre ans : 2 fois ;
- « — soixante-cinq ans et plus : une fois.

« Le produit de la vente éventuelle du droit au bail ou du fonds de commerce réalisée conformément aux dispositions des articles 10 et 12 est déductible du montant de l'aide spéciale compensatrice à concurrence de 50 p. 100 de cette dernière lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je disais tout à l'heure qu'il fallait quand même arriver à des lois claires et compréhensibles pour ceux à qui elles s'adressent.

Or il est évident, à la lecture de l'article 14 tel qu'il est présenté, et qui est un des articles les plus importants puisqu'il concerne le montant de l'aide spéciale compensatrice et les conditions dans lesquelles celle-ci sera perçue, il est évident, dis-je, que le petit artisan ou le petit commerçant de quartier auront quelque difficulté à le comprendre sans la traduction de quelqu'un de paté.

Mais ce texte va plus loin et pose un problème de principe. En effet, j'estime — et je crois ne pas être le seul de cet avis dans cette Assemblée — que l'on peut assimiler cette aide spéciale compensatrice à la mesure qui vient d'être prévue en faveur des travailleurs salariés, à la suite d'une convention passée entre le C. N. P. F. et les formations syndicales ouvrières : une aide apportée à des travailleurs privés d'emploi — c'est-à-dire privés de ressources — à soixante ans.

Or la situation des commerçants et artisans, à soixante ans, est à peu près identique, les mutations économiques provoquant, dans un cas, la fermeture d'usines et les restructurations, et, dans l'autre cas, la chute du chiffre d'affaires et l'effondrement de l'entreprise.

Ainsi que cela se fait dans le monde salarié, il convient donc d'apporter la même aide à l'artisanat et au commerce ; il s'agit d'ailleurs davantage d'une pré-retraite.

Mais l'affaire mérite une plus grande attention encore et, sur ce point, je suggère une modification de la rédaction proposée par le Gouvernement, sur laquelle je ne suis pas d'accord.

En effet, j'estime que le petit artisan et le petit commerçant ont le plus besoin de ressources lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, puisqu'ils devront attendre cinq années avant de percevoir leur retraite, cette retraite que nous avons décidé de majorer sensiblement — et fort légitimement — par notre vote d'hier.

C'est pourquoi l'amendement n° 103 que j'ai l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues envisage le versement d'une indemnité fondée sur un élément simple et compréhensible — le plafond de l'allocation versée par le fonds national de solidarité — à son taux maximum pour les commerçants âgés de soixante ans et qui remplissent les conditions fixées à l'article 9, et à son taux minimum pour ceux qui remplissent les mêmes conditions mais qui sont âgés de soixante-cinq ans ou plus.



Entre soixante et soixante et un ans, l'indemnité compensatrice représenterait cinq fois le plafond de l'allocation du fonds national de solidarité ; entre soixante et un et soixante-deux ans, quatre fois ; entre soixante-deux et soixante-trois ans, trois fois, pour arriver, à l'âge de soixante-cinq ans ou plus, à une fois.

Telles sont les raisons de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, afin que la définition soit suffisamment claire, que n'importe quel artisan ou commerçant âgé comprenne comment et dans quelles conditions il touchera l'aide spéciale compensatrice, et que les conditions de versement de cette aide soient très claires et, me semble-t-il, logiques.

J'appelle l'attention du Gouvernement et celle de nos collègues sur ce point. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission a examiné l'esprit de l'amendement présenté par M. Neuwirth.

Elle souhaite que le montant de l'aide spéciale compensatrice ne soit pas effectivement linéaire entre soixante et soixante-cinq ans. Autrement dit, la commission a estimé que cette aide pouvait être modulée, de façon que le commerçant ou l'artisan âgé de soixante et un ans touche plus que celui qui a soixante-trois ans, ce qui lui permettrait d'être relayé, si je puis dire, par le texte de loi que l'Assemblée a voté hier en ce qui concerne la retraite.

Ce qui a inquiété la commission, en revanche, c'est le fait que la conséquence inéluctable de l'amendement serait que les commerçants ou artisans âgés de plus de soixante-cinq ans seraient pénalisés par rapport au texte d'origine, en ce sens qu'ils toucheraient une somme très inférieure à celle qui résulterait de l'adoption du texte du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission, tout en étant d'accord sur l'esprit de l'amendement, est réservée en ce qui concerne le sort des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement voudrait attirer l'attention de l'Assemblée sur certaines conséquences de la proposition de M. Neuwirth.

Il n'est pas douteux que, pour les intéressés âgés de soixante ou soixante et un ans, son texte comporte certaines améliorations. Mais l'Assemblée doit savoir que, pour les commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans, la situation est exactement inverse puisque le dispositif proposé par M. Neuwirth leur est nettement moins favorable que celui du Gouvernement.

En effet, la plupart des commerçants qui connaissent actuellement des difficultés sont âgés de plus de soixante-cinq ans. Si l'on suivait M. Neuwirth, ils bénéficieraient d'une aide inférieure à celle que nous proposons de leur donner.

En revanche, nous avons retenu un dispositif qui va dans le sens des préoccupations de M. Neuwirth, bien qu'il ne soit pas équivalent dans la mesure où nous avons accepté l'amendement de la commission prévoyant des modalités de paiement de l'aide. C'est ainsi que les commerçants âgés de soixante à soixante-cinq ans pourront toucher une moitié de l'aide en capital et l'autre, en annuités.

M. Neuwirth aurait voulu que le calcul fût modifié de façon à avantager les commerçants dont l'âge est le plus éloigné de soixante-cinq ans, ce qui, en contrepartie, aurait entraîné une diminution de l'aide pour les autres. Mais nous pensons que la situation réelle des commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans ne justifierait pas — une telle mesure ne serait d'ailleurs pas comprise — une diminution de l'aide que nous nous proposons de leur apporter.

C'est pourquoi plutôt que d'avoir à demander un scrutin public sur l'amendement n° 103, je souhaiterais que M. Neuwirth retienne que, s'agissant des modalités de paiement de l'aide accordée aux intéressés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, nous allons dans le sens de ses préoccupations et que c'est bien pour des raisons de fond, et non pour des raisons financières, que nous n'avons pas jugé bon de diminuer le montant de l'aide que nous avons prévu pour les commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je reconnais la valeur de l'argument avancé par M. le ministre concernant les commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans. Je me rendrai donc à ses raisons.

Cependant, je souhaiterais que le Gouvernement accepte un amendement de la commission spéciale, que j'avais moi-même

modifié en commission, tendant à permettre d'affecter au rachat des cotisations de retraite l'aide versée aux bénéficiaires de moins de soixante-cinq ans.

En effet, il me paraît fort regrettable que les commerçants ou artisans obligés de cesser leur activité à soixante ans soient contraints d'attendre cinq ans pour percevoir leur retraite.

Le texte du Gouvernement prévoit que les bénéficiaires de moins de soixante-cinq ans pourront percevoir directement 50 p. 100 de l'aide compensatrice. Dans ces conditions, je souhaiterais que les 50 p. 100 restants, qui sont, en quelque sorte, bloqués, puissent faire l'objet d'un versement direct par les intéressés — c'est-à-dire par les personnes âgées de soixante et un, soixante-deux et soixante-trois ans — à leur caisse de retraite pour être affectés au rachat de cotisations. Ainsi une partie du capital qui leur revient pourrait-elle servir à améliorer leur retraite.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, cette suggestion qui, en fin de compte, ne grèverait pas le budget puisque les sommes resteraient validées, mais à l'intérieur des caisses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement peut accepter, sur ce point, la suggestion de M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Deniau et Charié, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots « trois derniers exercices clos » les mots : « dix dernières années ».

L'amendement n° 31, présenté par M. Lafon est libellé, comme suit :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : « trois » le mot : « six ».

L'amendement n° 101 présenté par M. Claude Martin, rapporteur, est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : « trois » le mot : « cinq ».

La parole est à M. Deniau pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. Xavier Deniau.** Les dispositions prévues par le texte du Gouvernement pour le mode de calcul retenu à l'article 14 nous apparaissent trop sévères.

Je propose que l'on prenne en considération la moyenne des dix dernières années et non pas des trois derniers exercices clos.

**M. le président.** La parole est à M. Lafon pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Jean Lafon.** Cet amendement est semblable à celui de M. Deniau. Je propose seulement de calculer la moyenne sur les six derniers exercices.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 72 et 31.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission a effectivement examiné ces deux amendements. Mais elle propose elle-même de porter à cinq ans la période de référence pour le calcul du montant de l'aide spéciale compensatrice et elle n'a pas cru devoir remonter au-delà de cinq ans, en vertu du principe qu'il doit y avoir une certaine cohérence entre les conditions d'attributions et les références comptables retenues à l'article 14.

Par ailleurs, il n'est pas du tout certain que la prise en considération d'une période de dix années soit très avantageuse pour les commerçants et les artisans qui demanderont à bénéficier de l'aide, car il convient de tenir compte de l'érosion monétaire.

C'est la raison pour laquelle la commission a accepté un amendement qui tend à substituer aux mots : « trois années », les mots : « cinq années ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement, tenant compte des observations qui ont été formulées, accepte l'amendement de la commission

**M. Xavier Deniau.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

**M. Jean Lafon.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est également retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Neuwirth, Guillermin, Peyret, Hoguet, Hubert Rochet et Berger, ont présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je retire aussi cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « le montant ne peut, augmenté », insérer les mots : « de la moitié. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ce texte reprend une suggestion de la commission spéciale, que celle-ci n'avait pu formuler sous forme d'amendement car elle serait tombée sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Il tend à permettre d'ajouter au plafond qui écrie le montant du pécule la moitié de la valeur du fonds de commerce.

Autrement dit, le plafond sera majoré de la moitié de la valeur tirée de la vente du fonds, ce qui permettra, dans une certaine mesure, d'encourager les commerçants à vendre leur fonds de commerce et à en tirer le meilleur profit possible.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Je me bornerai à remercier le Gouvernement d'avoir fait sienne la suggestion de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « ou de l'entreprise », les mots : « de l'entreprise ou du droit au bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 65. Il tend à introduire dans le texte la notion de « droit au bail ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, et MM. Rolland, Charié et Neuwirth ont présenté un amendement n° 48 rectifié ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 14 les dispositions suivantes :

« L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de 65 ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

« Pour le bénéficiaire de moins de 65 ans, 50 p. 100 de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation

de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 92, présenté par M. Rabreau, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 48 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéficiaire pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versé à sa caisse de retraite, en vue de bénéficier d'une rente viagère immédiate, dont les modalités d'attribution seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Le texte du Gouvernement dispose que le décret prévu à l'article 18 pourrait décider le paiement de l'aide en plusieurs années.

Les membres de la commission spéciale ont manifesté à cet égard quelque inquiétude. Ils ont craint que certains commerçants, notamment ceux qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ne soient obligés d'attendre plusieurs années pour percevoir le montant du pécule.

Ils ont donc estimé que, dans la mesure où le bénéficiaire avait dépassé l'âge de soixante-cinq ans, ils devait percevoir en une seule fois le montant du pécule.

En revanche, s'agissant des bénéficiaires âgés de soixante à soixante-cinq ans, la commission a considéré qu'ils devaient percevoir immédiatement 50 p. 100 du montant de l'aide spéciale compensatrice, les 50 p. 100 restants étant versés par annuités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; ainsi, à cet âge, ils auront perçu la totalité de l'aide spéciale compensatrice. La commission a cru devoir ajouter une disposition particulière qui a paru correspondre aux souhaits d'un certain nombre de collègues et qui présente un certain intérêt. Elle permettrait au bénéficiaire de demander que tout ou partie de ses annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations ; ainsi le bénéficiaire pourrait-il, dans la mesure où il n'aurait pas un besoin immédiat de l'aide spéciale compensatrice, la transformer en un complément de retraite à partir de soixante-cinq ans.

Le troisième alinéa de l'amendement n° 48 rectifié concerne les veuves et les veufs des ayants droit ayant moins de soixante-cinq ans : lorsqu'un bénéficiaire dont l'âge se situe entre soixante et soixante-cinq ans vient à décéder, le conjoint survivant peut demander le versement de l'intégralité des annuités restant à courir.

**M. le président.** La parole est à M. Santoni pour soutenir le sous-amendement n° 92.

**M. Georges Santoni.** Mon collègue M. Rabreau, rappelé d'urgence dans sa circonscription, m'a demandé de défendre son sous-amendement.

Par analogie avec l'indemnité viagère de départ qui peut être attribuée aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions, certains travailleurs indépendants peuvent préférer obtenir le bénéfice d'une rente viagère immédiate et qui s'ajoutera, à soixante-cinq ans, à leur retraite, plutôt que de percevoir un capital ou même de racheter des cotisations de retraite.

Telle est la justification de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission n'a pas été consultée sur ce sous-amendement. Mais je pense qu'elle souhaiterait ne pas voir modifier son texte dont la rédaction me paraît bonne.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement de commission spéciale et souhaite que le sous-amendement de M. Rabreau soit retiré.

En fait la rédaction proposée par la commission spéciale laisse aux intéressés toute liberté pour l'utilisation de leurs ressources.

**M. le président.** Monsieur Santoni, pouvez-vous retirer ce sous-amendement ?

**M. Georges Santoni.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 92 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 14.

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, et M. Ansquer ont présenté un amendement n° 49 corrigé ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement a simplement pour objet de préciser dans le texte que l'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est la vérité.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Martin, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 50 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission a estimé que les commerçants et les artisans âgés de soixante à soixante-cinq ans et qui souhaitent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice ne seraient pas protégés, pendant un certain temps, contre les risques de maladie.

A son avis, les intéressés ne doivent pas nécessairement cotiser à l'assurance volontaire obligatoire qui sera, dans de nombreux cas, plus onéreuse pour eux.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter l'amendement n° 50 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 50 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 52 libellé comme suit :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les artisans et commerçants ayant vendu leur fonds de commerce pour un montant inférieur à celui du pécule prévu par la présente loi peuvent bénéficier des prestations du fonds national de solidarité s'ils remplissent par ailleurs les conditions réglementaires d'attribution. »

**M. Xavier Deniau.** Le Gouvernement a pris hier des engagements en ce qui concerne le fonds national de solidarité.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous dire quelle sera la situation des commerçants bénéficiaires de l'aide spéciale

compensatrice au regard du fonds national de solidarité lorsque le produit de la vente de leur fonds de commerce sera inférieur au montant de l'aide ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission estime que cet amendement concerne, non pas le projet de loi n° 2229, mais plutôt le projet n° 2228. C'est pour cette raison qu'elle ne s'est pas prononcée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je réponds à M. Deniau que l'aide spéciale compensatrice n'a pas le caractère d'un revenu, même si elle est payée par annuités pour la tranche d'âge comprise entre soixante et soixante-cinq ans.

M. Deniau a donc, me semble-t-il, satisfaction sur ce point.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, M. Deniau ?

**M. Xavier Deniau.** Je le retire, M. le président.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

MM. Maujouiän du Gasset et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 67 ainsi conçu :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les commerçants et artisans victimes des mutations économiques, et qui ne sont pas dans les conditions leur permettant de bénéficier des avantages énoncés et réglementés dans les articles précédents, pourront s'inscrire comme chômeurs et bénéficier de la formation professionnelle accélérée, lorsque leurs ressources ne dépasseront pas celles prévues pour pouvoir bénéficier du pécule. »

La parole est à M. Maujouiän du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.** Mes chers collègues, ce projet de loi concerne les artisans et les commerçants âgés au moins de soixante ans. Notre amendement tend à permettre aux commerçants et aux artisans âgés de moins de soixante ans, et qui connaissent les mêmes conditions financières que ceux qui ont dépassé cet âge, de bénéficier de la formation professionnelle accélérée ou de s'inscrire au chômage. Nombreux sont les artisans et les petits commerçants qui, ne pouvant, pour une raison ou pour une autre, continuer à exercer leur activité, viennent nous demander s'ils peuvent s'inscrire au chômage.

Je pense que, par analogie au système de l'indemnité viagère de départ qui est accordée aux agriculteurs, il est possible de permettre aux intéressés de bénéficier de la formation professionnelle accélérée.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** Si j'ai bien compris, il s'agit de donner aux chômeurs la possibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le préciser dans le projet de loi qui nous est soumis puisque, par définition, chaque Français peut s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Quant à la possibilité de bénéficier de la formation professionnelle accélérée, je dois préciser que les conditions d'admission ne sont pas restrictives. Il suffit d'être au moins âgé de dix-sept ans, ce qui manifestement est le cas des commerçants et des artisans visés par le texte ; il n'existe aucune restriction particulière en ce qui concerne les commerçants et les artisans. En effet, tout le monde peut bénéficier de la formation professionnelle des adultes, même un commerçant étranger, dans la limite, toutefois, des places disponibles.

Pour ces raisons, la commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement car elle a estimé que son introduction dans le projet de loi ne se justifiait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Les commerçants et artisans en question ont la faculté, d'une part, de s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et, d'autre part, de bénéficier des stages de reconversion ou de formation professionnelle.

Pour ne pas compliquer notre texte, qui ne couvre pas ce sujet étant donné que l'Assemblée nous a demandé de présenter un nouveau texte sur les problèmes de la reconversion des

commerçants et artisans, je souhaiterais que M. Maujouan du Gasset, après avoir entendu ma réponse, veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, pour répondre à la commission.

**M. Lucien Neuwirth.** Actuellement, monsieur le ministre, le commerçant ne peut pas être reçu comme demandeur d'emploi par l'agence nationale pour l'emploi. C'est d'ailleurs un problème que nous étudions en ce moment, sur le plan technique.

Il est évident que, parmi les mesures de reconversion que vous allez prendre dans le cadre d'une loi de programme qui couvrira l'artisanat et le petit commerce, il vous faudra inclure aussi bien le droit du demandeur d'emploi que le recyclage ou la protection sociale.

Pourquoi, quand un commerçant ou un artisan cesse son activité, n'est-il plus couvert par sa caisse maladie et doit-il recourir à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, dont les cotisations sont très élevées et ne sont pas déductibles pour l'impôt ?

Tout cela devra être envisagé dans la loi d'orientation et de programme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** J'indique simplement que nous venons d'offrir, aux commerçants et aux artisans de moins de soixante-cinq ans, une possibilité de bénéficier du pécule.

**M. Lucien Neuwirth.** Mais ceux qui ont moins de soixante ans et que guette la reconversion se trouvent dans la même situation et ils ne toucheront rien.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Ce n'est pas l'objet du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Nous pourrions retirer notre amendement si, dans l'attente de la loi de programme, le Gouvernement s'engageait à prendre des mesures d'ordre réglementaire pour que les commerçants âgés de moins de cinquante-cinq ans qui ferment leur magasin — et leur nombre ira peut-être croissant, malheureusement — ne soient pas abandonnés mais se sentent soutenus.

J'ai déjà insisté sur certains aspects humains des problèmes soulevés par ce projet. Il conviendrait que le commerçant ou l'artisan en perte de vitesse sache qu'il peut compter sur la solidarité nationale.

S'il vous est possible d'agir rapidement par décret, nous retirons l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Tel est bien l'esprit des explications que nous avons fournies.

A l'heure actuelle, il y a effectivement une difficulté concernant l'inscription du commerçant comme demandeur d'emploi, mais nous nous efforçons de la surmonter, en procédant par voie réglementaire. Le problème plus général des mesures législatives fera l'objet d'un texte qui sera déposé au cours de la prochaine session.

**M. le président.** L'amendement n'est sans doute pas maintenu ?

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Nous le retirons. Mais j'insiste pour qu'on prenne en considération l'élément psychologique dont a parlé M. Denis. Il ne faut pas que les petits commerçants et artisans aient l'impression d'être les parias de la nation.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

#### Article 15.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

#### TITRE III

##### Dispositions diverses.

« Art. 15. — Les litiges relatifs à l'attribution du pécule ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du code de la sécurité sociale.

« Sans préjudice de l'application de l'article 3 du code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi. »

MM. Barbel, Andrieux et Houël ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « du pécule » les mots : « de l'allocation viagère annuelle ».

**M. Raymond Barbet.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Tout bénéficiaire du pécule qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale, sera tenu de restituer le pécule qu'il aura reçu.

« Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. »

MM. Andrieux, Barbet et Houël ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots « du pécule » les mots : « de l'allocation viagère annuelle. »

**M. Raymond Barbet.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Fontaine, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 18 par les mots : « et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Cerneau, est ainsi conçu :

« Compléter la première phrase de l'article 18 par les mots : « et les adaptations nécessaires en ce qui concerne les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, je défends cet amendement en mon nom personnel, ainsi qu'en celui de mes collègues des départements d'outre-mer, notamment de M. Sers. M. Cerneau agira probablement de même dans quelques instants.

Nous nous sommes demandé pourquoi deux articles étaient nécessaires pour dire la même chose : l'article 18, qui parle des modalités d'application de la loi, et l'article 19, qui envisage des possibilités d'adaptation.

Si l'article 73 de la Constitution dispose que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, pourquoi, dans une loi, introduire un article spécial à cet effet ? Juridiquement parlant, ce n'est pas nécessaire.

En outre, nous sommes en droit de nous demander si l'article 19, qui vient comme un cheveu sur la soupe, ne cache pas des arrière-pensées. Et comme les arrière-pensées cachent elles-mêmes quelque chose, nous nous demandons ce qu'il en est. Ne se servirait-on pas de cette astuce pour renvoyer l'application de ce texte aux calendes grecques ?

Pourtant, la philosophie de ce texte est éminemment généreuse. M. Dumas vient de le dire, les deux clefs en sont le nombre des bénéficiaires et le montant de l'aide spéciale, le nombre des bénéficiaires étant fonction de l'âge et du plafond de ressources.

S'agissant de l'âge, dans mon département les commerçants âgés sont peu nombreux puisque la population, en moyenne, est très jeune. L'incidence financière ne serait donc pas très importante.

Quant au montant de l'aide, notre monnaie vous permet de jouer comme vous l'entendez.

Par conséquent, je ne vois pas de quel argument on pourrait user pour justifier deux articles. On me dira sans doute que, pour la métropole, le texte doit sortir assez rapidement, étant donné le grand nombre de commerçants et d'artisans qu'il concerne. Très bien ! mais le texte disposant qu'il entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 1973, cette date est valable pour tous, et même dans les départements d'outre-mer vous devrez appliquer la loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cerneau, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Marcel Cerneau.** En proposant de compléter la première phrase de l'article 18 par les mots : « et les adaptations nécessaires en ce qui concerne les départements d'outre-mer », j'ai voulu marquer mon désir qu'un décret unique fixe les mesures d'application de la loi, qu'il s'agisse de la métropole ou des départements d'outre-mer, même si les conditions d'application ne sont pas absolument identiques dans les deux cas.

Nos populations, qu'il s'agisse de celles de la Réunion, de la Guyane ou des Antilles, y attachent une importance particulière, non seulement sur le plan psychologique, mais aussi et surtout pour des raisons d'efficacité.

En effet, l'expérience prouve que, depuis que l'habitude a été prise, pour des raisons disons de commodité, de renvoyer les départements d'outre-mer à un décret spécial, nous n'arrivons plus, livrés à nous-mêmes en face de la très puissante administration, à obtenir que les lois qui pourtant nous concernent, étant donné notre statut de département français, nous soient appliquées. Et quand elles le sont, c'est avec des retards qui entraînent des conséquences très préjudiciables aux catégories sociales ou socio-professionnelles concernées.

Pour ne citer qu'un exemple, je rappelle qu'il a fallu une crise sévère dans notre agriculture — en ce qui concerne la Réunion, la crise du géranium, deuxième production d'exportation — et quatre années de harcèlements incessants pour obtenir que le bénéfice du F. O. R. M. A. soit étendu aux départements d'outre-mer.

Quant aux agriculteurs âgés, ils attendent toujours, dix ans après la promulgation de la loi d'orientation agricole — et cela malgré une cascade de questions écrites, de questions orales et d'interventions diverses, au Parlement ou ailleurs, suivies du reste très souvent de déclarations ministérielles publiques, apaisantes et précises, quant à la date de parution du texte au *Journal officiel* — que le bénéfice de l'allocation viagère de départ leur soit accordé par un décret d'application, ce qui, bien entendu, n'empêche pas, si paradoxal que cela puisse paraître, les S. A. F. E. R. de procéder à la restructuration foncière et d'expulser des exploitants âgés sans que ces derniers puissent recevoir l'indemnité servie en métropole.

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, qu'il y ait une raison de fond à cela. Non ! Les décrets sont prêts depuis longtemps, mais tel service de tel ministère n'a pas encore donné son visa et tout est bloqué. Voilà la situation.

Pour en revenir aux artisans et aux commerçants, je dirai que leur situation est bien connue dans les ministères compétents. Depuis la loi de 1966, des études ont été entreprises, des consultations faites. Après cinq ans de réflexion, en juillet 1971, des projets de décret, dont nous avons eu officiellement connaissance, étaient prêts à être publiés. Ils ont été renfermés dans un tiroir dès qu'on a su qu'une nouvelle législation était en cours de préparation.

Il n'y a donc aucune nécessité d'études longues et particulières qui risqueraient de retarder l'application en métropole ; aucune nécessité, par conséquent, de prendre deux décrets séparés, l'un pour la métropole, l'autre pour les départements d'outre-mer.

J'ajoute que des amendements analogues ont été présentés à l'occasion de la discussion de lois sur la formation professionnelle et sur l'apprentissage. Ils ont été acceptés par les commissions et adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Je fais appel au témoignage de mon collègue Sallenave — je le vois à son banc — qui rapportait le projet de loi sur la formation permanente, et de M. Chazalon, qui était rapporteur de la loi sur l'apprentissage.

Ces amendements ayant maintenant force de loi, je ne sais pas qu'il en est résulté des conséquences préjudiciables pour qui que ce soit.

J'insiste donc pour que le Gouvernement accepte nos amendements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission est parfaitement consciente de la valeur des arguments qui viennent d'être invoqués. Mais elle craint que, si un seul décret concernait aussi bien la métropole que les départements d'outre-mer, l'application n'en fût retardée. Or, comme nous souhaitons tous que les commerçants et artisans puissent demander le pécule dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la commission a repoussé les amendements.

**M. Roland Vernaudon.** Ce n'est pas un argument !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Je suis déçu par cette argumentation. La loi devra s'appliquer aussi bien dans les départements d'outre-mer qu'en métropole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Et qu'on ne prétende pas que des consultations sont nécessaires : mon collègue Cerneau vient d'affirmer qu'elles avaient eu lieu. D'autre part, je crois savoir que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est prêt à vous donner tous les renseignements voulus.

L'argument invoqué par M. le rapporteur et approuvé par M. le secrétaire d'Etat ne tient donc pas. La loi exige que les décrets d'application soient pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pourquoi en irait-il différemment dans les départements d'outre-mer ?

Avonez plutôt que vous ne voulez pas que cette loi s'applique dans les départements d'outre-mer, auquel cas nous saurons ce qu'il faut faire ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cerneau.

**M. Marcel Cerneau.** J'ai déjà indiqué que la situation des catégories professionnelles en cause était bien connue puisque deux projets de décret étaient prêts à être publiés en juillet 1971.

A la Réunion, le conseil général en a délibéré dans sa session du 20 au 27 juillet 1971. Pour les autres départements d'outre-mer, quelques jours suffirent pour réunir les conseils généraux en session extraordinaire. Tout peut donc aller très vite et aucun retard n'est à craindre.

Mais nous avons besoin de la locomotive que constitue la métropole. Si le texte concernant les départements d'outre-mer est lié à celui de la métropole, il paraîtra. Mais nous n'avons pas les moyens de nous battre seuls.

Je voudrais, pour compléter l'information de la commission et de l'Assemblée, dire que l'article 19, qui renvoie à un décret spécial, est dû à l'initiative non pas des services du ministère des finances, mais de ceux du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, à qui le projet de loi a été communiqué très tardivement. N'ayant pas eu le temps de consulter les préfets, ils ont renvoyé la décision d'extension à un décret spécial. Il ne s'agit de rien d'autre.

J'ajoute que les fonctionnaires avec lesquels je me suis entretenu de ce projet, il y a deux jours, ne sont pas absolument hostiles, monsieur le rapporteur, à nos amendements.

On m'avait dit que vous aviez l'intention — mais vous ne l'avez pas fait — de suggérer au Gouvernement d'apporter toute diligence à l'examen de ce projet. Je crois, et je ne suis pas le seul, que ce ne serait là qu'un vœu pieux. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Je crois que la portée des articles 18 et 19 a été mal comprise par nos collègues d'outre-mer.

En effet, il est bien précisé à l'article 18 qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi. Mais ce décret aura une vocation générale et concernera aussi bien les départements d'outre-mer que la métropole.

Quant à l'article 19, si l'on constate que l'application de la loi et du décret prévu à l'article 18 présente quelque difficulté pour les départements d'outre-mer, un deuxième décret sera pris pour y remédier.

Les dispositions des articles 18 et 19 devraient donc donner satisfaction à nos collègues d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** M. le rapporteur vient d'abonder dans mon sens en indiquant que l'article 18 s'applique bien aux départements d'outre-mer. Alors, pourquoi l'article 19 ? Comme, en vertu de l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement est déjà habilité, si besoin est, à prendre toutes mesures d'adaptation, l'article 19 est complètement superflu, et je remercie M. le rapporteur de son soutien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je pense, monsieur Cerneau, que vous avez satisfaction.

**M. Marcel Cerneau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

**M. Albert Liogier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier.** Puisque nous en sommes aux décrets, je voudrais savoir si les entreprises de vente par correspondance seront astreintes à la taxe d'entraide. Dans l'affirmative, comment déterminera-t-on leur surface de plancher ?

Quid maintenant des entreprises de vente par correspondance, françaises ou étrangères, installées en France, qui pourraient ainsi échapper à la législation française pour les ventes qu'elles font en France par correspondance ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 68. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Un décret pris en la même forme apportera en tant que de besoin, aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. L'un, n° 69, présenté par M. Fontaine, et l'autre, n° 74, déposé par M. Cerneau, tendent à supprimer l'article 19.

Ces amendements étant la conséquence logique des amendements précédemment adoptés, je mets aux voix leur texte commun.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à cet après-midi

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

#### QUESTIONS D'ACTUALITÉ

**M. Bertrand Denis** demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les limitations qu'il apporte à la hausse du prix de la viande ne se retournent pas contre les producteurs qui ont au contraire besoin d'encouragement.

**M. Christian Bonnet** demande à M. le Premier ministre, au moment où vient d'être décidée, à Bruxelles, une hausse du lait de 8 p. 100, avec répercussion sur son prix de vente aux consommateurs et où les producteurs voient diminuer sensiblement son prix d'achat par les transformateurs, comment s'explique un état de choses aussi paradoxal, et quelles mesures il envisage pour y mettre un terme.

**M. Dronne**, prenant acte de la récente modification intervenue dans le congé scolaire fixé au mercredi, demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives d'aménagement de l'ensemble de l'année scolaire.

**M. Léon Feix** demande à M. le Premier ministre comment il entend faire respecter les règles de la démocratie au cours de la campagne électorale ouverte à la suite de l'annulation des élections municipales de Sarcelles.

**M. Alduy** demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur d'une indemnisation véritable des rapatriés spoliés.

**M. Bonhomme** demande à M. le Premier ministre qu'une enquête soit effectuée pour déterminer le bien-fondé des majorations de forfaits B. I. C. qui ont été proposées par l'administration fiscale à plusieurs dizaines d'artisans du département du Tarn-et-Garonne. Ces propositions qui tendent à doubler et même tripler les forfaits actuels apparaissent comme inexplicables surtout si l'on tient compte des charges croissantes auxquelles sont soumis par ailleurs les artisans.

A l'issue de la séance réservée aux questions d'actualité, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (Rapport n° 2301 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales. (Rapport n° 2296 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.